Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 154 – *25/07/2025*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 24/07/2025 et le 25/07/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 25/07/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ 2025 CAB/PSI/VNF N° 136 du 24 JUIL. 2025

Portant autorisation d'organiser la manifestation halieutique « Enduro de pêche à la carpe » par l'AAPPMA de Sarreguemines « Val de Sarre », assortie de mesures temporaires de modification des conditions de la navigation sur le Canal des Houillères de la Sarre, du 11 au 14 septembre 2025.

Au titre de la police de la navigation

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment l'article R4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté n° DCL 2025-A-46 du 19 mai 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture de Moselle ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande de l'AAPPMA de Sarreguemines « Val de Sarre », représentée par son président Monsieur Jean-Luc SCHAEFER, le 4 avril 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de la navigation sur le Canal des Houillères de la Sarre et la Sarre canalisée ;

Sur proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

Préfecture de la Moselle - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
L'AAPPMA de Sarreguemines « Val de Sarre », sise 3 rue de Siltzheim à 57910 HAMBACH, est autorisée à organiser un « Enduro de pêche à la carpe » dans le Canal des Houillères de la Sarre (CHS),

du jeudi 11 septembre à 12h00 au dimanche 14 septembre 2025 à 15h00.

Les secteurs de pêche s'étendent :

> sur la rive gauche du canal (contre-halage) :

- à Wittring, bief 22, entre le Pk 51,500 (pont métallique chemins de fer) et le Pk 51,800 (écluse 22 Wittring) ;
- à Wittring, bief 23, entre le Pk 52,100 (aval du port de Wittring) et le Pk 57,500 (écluse 23 Zetting) ;
- à Sarreinsming, bief 25, entre le Pk 60,050 (100 m amont de l'écluse 25) et le Pk 60,150 (écluse 25 Sarreinsming) ;
- à Rémelfing, bief 26, entre le Pk 62,100 (entrée N/O de Rémelfing) et le Pk 62,900 (Moulin de Steinbach).
-

> sur la rive droite du canal (halage) :

- à Wittring et Zetting, bief 23, entre le Pk 52,100 (aval du port de Wittring) et le Pk 57,500 (écluse 23 Zetting) ;

Article 2 :
Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une navigation prudente à vitesse réduite, en évitant les remous.

Un avis à la batellerie en informe les usagers.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)
L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) sont mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :
L'organisateur se conforme aux règlements de police de la voie navigable et toutes les prescriptions qui lui sont données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial.

Le Domaine Public Fluvial est remis en l'état à l'issue de la manifestation. Aucune dégradation particulière ne doit être occasionnée. Les postes de pêche sont débarrassés des détritus de toute nature en s'efforçant au maximum d'effacer toute trace de passage des concurrents.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler celle-ci s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation qui n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :
L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation pendant la durée des épreuves.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau variable du canal.

Article 7 :
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial. Seuls les véhicules déclarés utilisés par l'organisateur bénéficient d'une autorisation spéciale octroyée par Voies Navigables de France.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :
http://www.telerecours.fr

Article 9 :
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur du SAMU 57, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 24 JUIL. 2025
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Territoriale
de Strasbourg

Service Technique de la Voie d'Eau

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 21 juillet 2025

Préfecture de La Moselle
Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives
9, place de la Préfecture – BP 71014
57034 METZ Cedex 1

Objet : Police navigation – Enduro pêche du 11 au 14 septembre 2025- AAPPMA de Sarreguemines « Val de Sarre »
Référence : Serveur Mulhouse_ BA/239/0
Affaire suivie par Yannick GOUPILLEAU
☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49
✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr
PJ : projet d'arrêté préfectoral

Conformément à la demande formulée auprès de vos services par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Sarreguemines « Val de Sarre », représentée par M. Jean-Luc SCHAEFFER, souhaitant organiser un enduro pêche sur le canal de la Sarre du 11 au 14 septembre 2025, je vous adresse un projet d'arrêté préfectoral.

Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable dans le cadre de l'instruction liée aux conditions de navigation conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

Raphaël BAUCHE

Responsable de l'Unité Fonctionnelle
Maintenance Exploitation

4 quai de Paris – CS 30367 – 67010 STRASBOURG Cedex
T. +33 (0)3 67 07 92 15 F. +33 (0)3 88 75 65 06 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIREN 130 017 791, Compte bancaire : Compte bancaire : DDFIP Meurthe-et-Moselle
n° 10071 54000 00001002602 75, IBAN FR76 1007 1540 0000 0010 0260275, BIC n°TRPUFRP1

Poste Enduro Canal de la Sarre

Postes Accessible en voiture

Poste 2

Poste 3

Poste 4

Poste 5

Poste 6

Poste 7

Poste 20

Poste accessible en voiture par temps sec

Poste 1

Poste 8

Poste 9

Poste 11

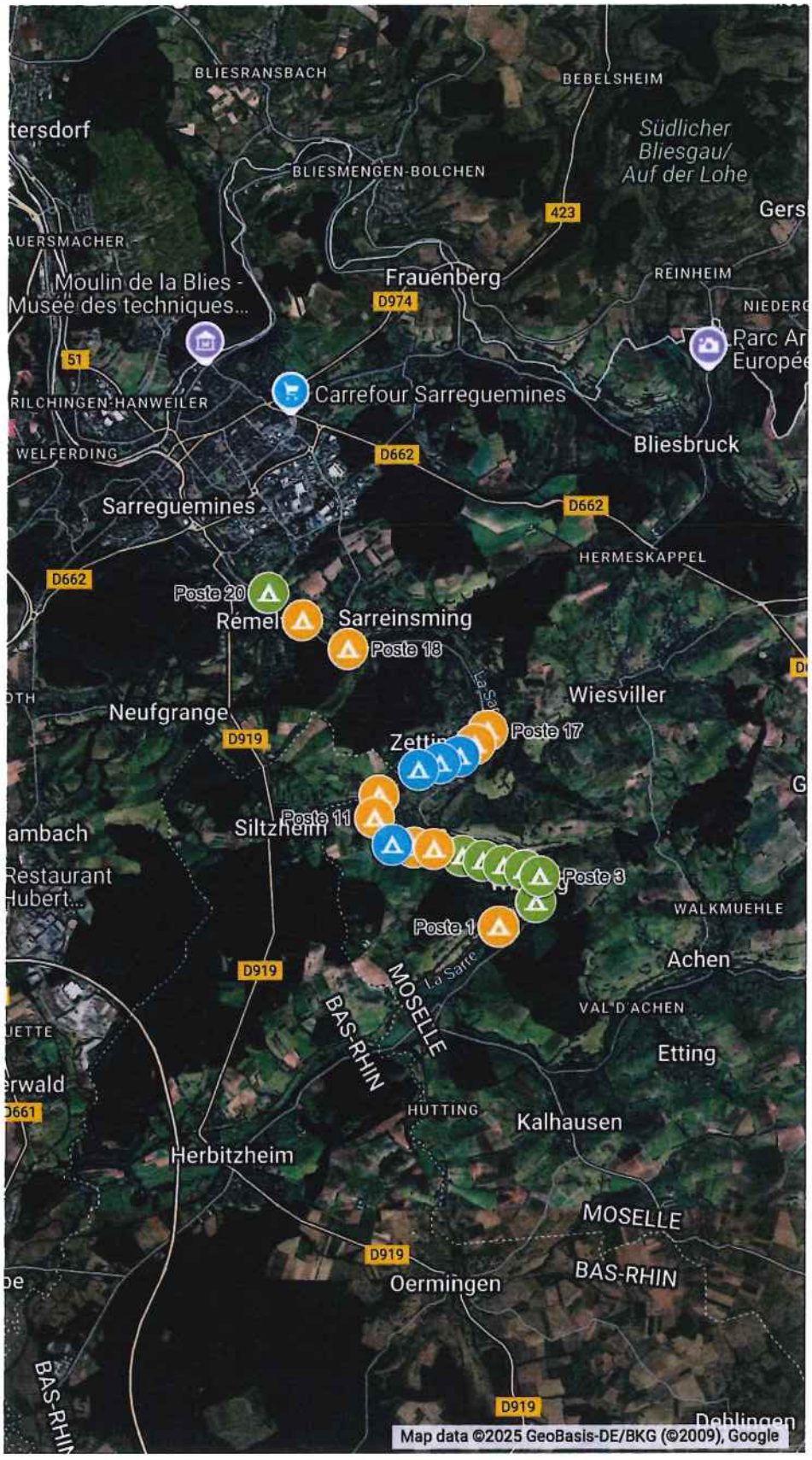
Poste 12

Poste 16

Poste 17

Poste 18

Poste 19



PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ

2025 CAB/PSI/VNF n° 138 du 25 JUIL. 2025

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Sarre
à Grosbliederstroff le 6 septembre 2025 par l'association Canoë-Kayak Val de Sarre

Au titre de la police de navigation

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment son article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté n° DCL 2025-A-46 du 19 mai 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande de l'organisateur, Alain PRZYBYLSKI – président du Canoë-Kayak Val de Sarre, du 21 juillet 2025 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des restrictions ou interdictions de naviguer ;

SUR proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

Préfecture de la Moselle – BP 71014 – 57034 Metz Cedex 1 – tél : 03 87 34 87 34 – télécopie : 03 87 32 57 39 – www.moselle.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
L'association Canoë-Kayak Val de Sarre est autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Sarre à Grosbliederstroff, au droit du point kilométrique 71,400 (CHS - Moulin de Grosbliederstroff) intitulée :

Challenge départemental jeunes « Slalom canoë-kayak »
le 6 septembre 2025 de 8h00 à 19h00

Article 2 :
Les permissionnaires se conforment aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France.

> Manifestation au droit du PK 71,400 (CHS – Moulin de Grosbliederstroff) :

- Une attention particulière est apportée par le permissionnaire lors du convoyage des embarcations sur la section en dérivation où la navigation est maintenue.

- Les usagers de la voie d'eau sont informés par avis à la batellerie d'une mesure d'appel à la vigilance pour présence de rameurs.

- Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)
L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :
Tous les dommages causés au Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France doivent être réparés par l'association après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :
Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et Voies Navigables de France de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler celle-ci s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il est être assuré à cet effet.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :
L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :
http://www.telerecours.fr

Article 8 :
La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur du SAMU 57, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Grosbliederstroff et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 25 JUIL. 2025
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Préfecture de la Moselle – BP 71014 – 57034 Metz Cedex 1 – tél : 03 87 34 87 34 – télécopie : 03 87 32 57 39 – www.moselle.gouv.fr

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

vnf
Voies navigables de France

Direction
Territoriale
de Strasbourg

Service Technique de la Voie d'Eau

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 23 juillet 2025

Préfecture de La Moselle
Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives
9, place de la Préfecture – BP 71014
57034 METZ Cedex 1

Objet : Police navigation – Manifestation nautique CKVS – 6 septembre 2025
Référence : Serveur Mulhouse_ BA/239/0
Affaire suivie par Yannick GOUPILLEAU
☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49
✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr
PJ : proposition de prescriptions pour l'arrêté préfectoral relatives aux conditions de navigation.

Vous m'avez transmis la demande formulée auprès de vos services par M. Alain PRZYBYLSKI, président de l'association Canoë Kayak Val de Sarre (CKVS) souhaitant organiser une manifestation nautique le 6 septembre 2025 sur la Sarre canalisée.

Conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat, Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable concernant les conditions de navigation.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

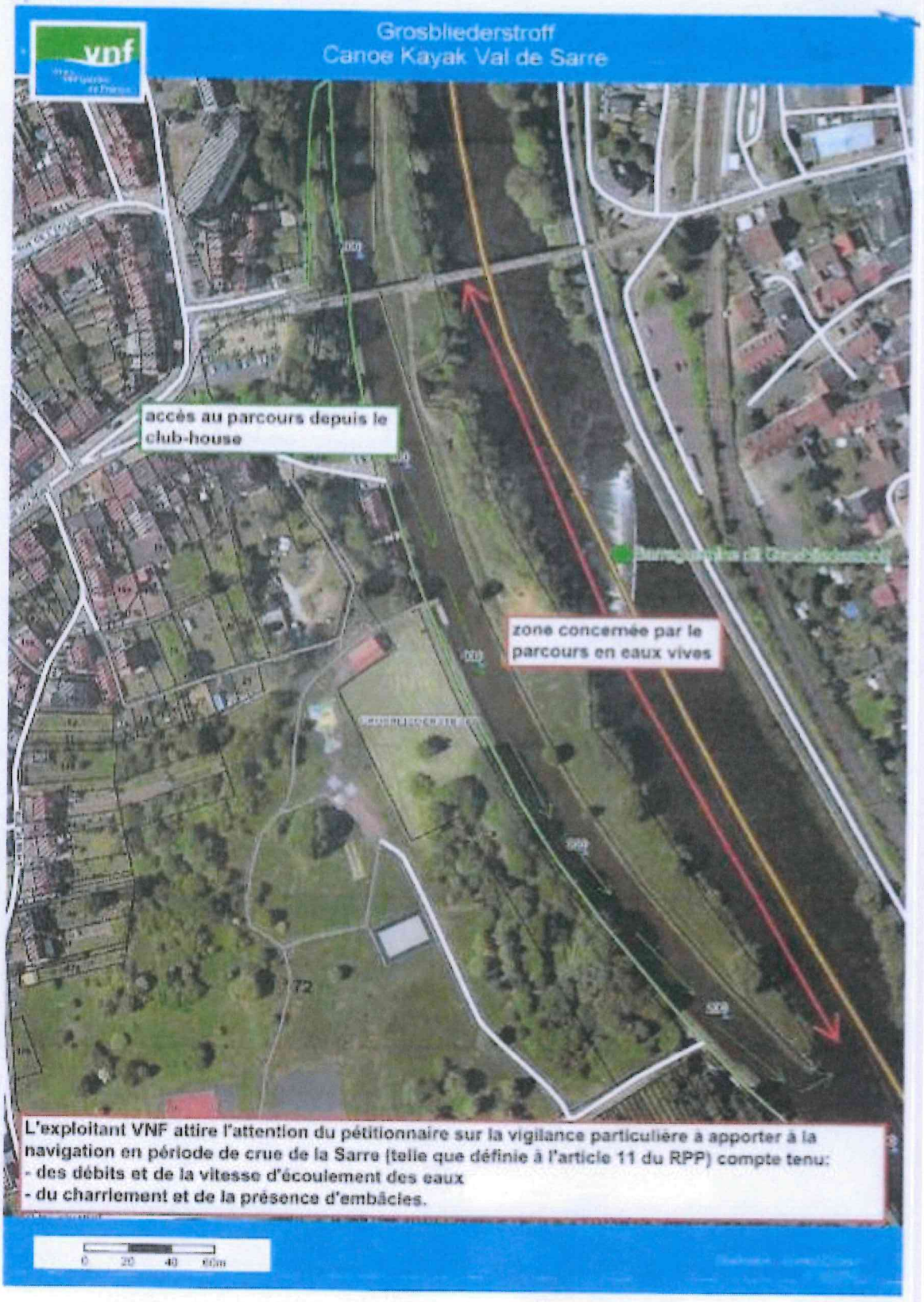
La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

Raphaël BAUCHE

Responsable de l'Unité Fonctionnelle
Maintenance Exploitation

4 quai de Paris – CS 30367 – 67010 STRASBOURG Cedex
T. +33 (0)3 67 07 92 15 F. +33 (0)3 88 75 65 06 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIREN 130 017 791, Compte bancaire : Compte bancaire : DDFiP Meurthe-et-Moselle
n° 10071 54000 00001002602 75, IBAN FR76 1007 1540 0000 0010 0260275, BIC n°TRPUFRP1


Grosbliederstroff
Canoe Kayak Val de Sarre
accès au parcours depuis le club-house
zone concernée par le parcours en eaux vives
L'exploitant VNF attire l'attention du pétitionnaire sur la vigilance particulière à apporter à la navigation en période de crue de la Sarre (telle que définie à l'article 11 du RPP) compte tenu:
- des débits et de la vitesse d'écoulement des eaux
- du charriement et de la présence d'embâcles.

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté

2025/CAB/DS/PPA n° 423

du 25 juillet 2025

autorisant un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord le 3 août 2025 sur la commune d'Eblange (57220)

le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article R. 6211-6 ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande de spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord (SAPA) du 31 mai 2025 présentée par M. Olivier Huther représentant le « Modèle Club de l'Est », sis 4, rue capitaine Jouvenot à Boulay (57220) prévu le 3 août 2025 sur la commune d'Eblange (57220) ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle du 16 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 18 juin 2025 ;

Vu l'avis sans objection de l'autorité militaire (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord) du 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 26 juin 2025 (reçu en préfecture le 22 juillet 2025) ;

Considérant qu'il appartient à l'organisateur de respecter strictement les dispositions de l'annexe 3 (chapitre I à chapitre IV) de l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 susvisé ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1er

Monsieur Olivier Huther est autorisé à organiser, le dimanche 3 août 2025 de 10h à 18h30, un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord (SAPA) sur le terrain d'évolution du club, avec des aéromodèles de catégorie A et B.
Les répétitions se dérouleront le samedi 2 août 2025 de 10h à 19h et le dimanche 3 août 2025 de 9h à 9h30.

Article 2

La fonction de directeur des vols est assurée par M. Thomas Cron.

La fonction de directeur des vols apprenti est assurée par M. Olivier Huther.

Article 3

L'organisateur respecte les conditions techniques et opérationnelles de la DSAC jointes en annexe du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé, le préfet, le service compétent de l'aviation civile, l'autorité compétente relevant du ministre des armées, les autorités territorialement compétentes de police et de gendarmerie peuvent ordonner au directeur des vols l'interruption d'un vol en cas de manquement à la sécurité ou l'interruption du déroulement du SAPA si l'événement engage la sécurité de la suite du déroulement de la manifestation. Il leur appartient, le cas échéant, d'autoriser la reprise des vols.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie est transmise au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à M. Olivier Huther, au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, à l'autorité militaire (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Annexe

1. Conditions générales

La manifestation aérienne est de type spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord (SAPA). Elle a lieu sur la plateforme d'aéromodélisme référencée n°8088 dans l'AIP, à Éblange le 3 août 2025 de 10h00 à 18h30 (heures locales). Les répétitions auront lieu le 2 août 2025 entre 10h00 et 19h00 et le 3 août 2025 entre 9h00 et 9h30 (voir conditions au §5). En dehors de ces horaires, les évolutions ne sont pas couvertes par l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes, ci-après dénommé *« arrêté du 10 novembre 2021 »*.
L'organisateur veille au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021. L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.
La participation d'aéronefs sans équipage à bord en vol automatique ou en vol autonome est interdite, sauf lorsque l'aéronef sans équipage à bord évolue dans le cadre d'une autorisation d'exploitation.
L'organisateur dispose des garanties relatives à sa responsabilité civile et celles de ses préposés et de l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance de la plateforme prévues respectivement au II et III du SAPA.GEN.105.

2. Direction des vols

Monsieur CRON Thomas assure les fonctions de directeur des vols de la manifestation ; Monsieur HUTHER Olivier celles de directeur des vols suppléant.
La présence du directeur des vols ou du directeur des vols suppléant est obligatoire pendant toute la durée d'autorisation du spectacle aérien, incluant les présentations en vol et les répétitions.
Le directeur des vols annule tout ou partie des présentations en vol s'il le juge nécessaire et notamment si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.
L'organisateur d'un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord est responsable de l'arrêt des activités aériennes du spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord en cas d'incapacité du directeur des vols et du directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols organise chaque jour avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les télépilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. À défaut d'avoir participé à cette réunion, les télépilotes participants à la manifestation aérienne devront avoir reçu un briefing spécifique.

3. Emplacement du spectacle aérien

Les zones côté piste et côté ville sont définies selon les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 et selon les plans présents en Appendice 1. À ce titre l'organisateur s'assure notamment que les deux zones sont correctement ségréguées par des barrières continues et qu'un service d'ordre est mis en place.

Zone côté piste

La gestion de l'accès à la zone côté piste est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.
Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols ont accès à la zone côté piste. Les télépilotes en cours de présentation en vol se tiennent dans la zone matérialisée à cet effet.

Les personnes autorisées ne circulent dans cette zone que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.
L'organisateur s'assure qu'une bande est laissée libre entre l'aire utilisée pour les décollages et les atterrissages et l'emplacement réservé au public afin de permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

4. Limites spatiales d'évolution d'aéronefs sans équipage à bord

Les limites spatiales d'évolution ainsi que l'axe de décollage et d'atterrissage des aéronefs sans équipage à bord sont définies en Appendice 1.
Ces limites sont applicables pendant les présentations en vol et pendant les répétitions effectuées en amont de la manifestation aérienne sous la surveillance du directeur des vols.
Le survol du public, le survol des lieux habités, le survol de l'aire de stationnement des aéronefs sans équipage à bord, le survol de l'aire des télépilotes en cours de présentation en vol, ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits dans les conditions du point SAPA.OPS.300.
Tout télépilote s'assure de l'adéquation de l'emplacement retenu par l'organisateur avec les évolutions envisagées et les caractéristiques et performances de son aéronef.
Il est de la responsabilité du télépilote de présentation de respecter les consignes de sécurité définies par l'organisateur notamment les hauteurs maximales de vol et les distances au public.
Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions.
Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des télépilotes en cours de présentation en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

5. Présentations en vol et autres évolutions

Répétitions et validations des présentations en vol par le DV

Les répétitions et les vols de validation des présentations par le directeur des vols sont réalisés dans les conditions suivantes :

- dans les conditions des vols de présentation, avec notamment la présence de moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés aux aéronefs,
- en l'absence de tout public convié à voir évoluer les aéronefs pendant ces répétitions.

Présentations en vols

Les présentations en vol sont limitées aux aéronefs sans équipage à bord de catégorie A et B.

6. Circulation aérienne

Espace aérien

L'activité d'aéromodélisme n°8088 est modifiée de la manière suivante par NOTAM :

- la hauteur maximale sera de 1500 ft ASFC les 2 et 3 août 2025.

Si aucun NOTAM n'est publié avant les dates de la manifestation aérienne, les informations publiées dans la rubrique ENR 5.5 de l'AIP doivent être respectées.

7. Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie

L'organisateur dimensionne les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie en fonction du plateau des aéronefs présents le jour de la manifestation aérienne. Les vols ne peuvent avoir lieu qu'en présence de ces moyens.
Les cheminements entre le positionnement des moyens de secours et la bande libre située le long de la zone côté ville, devront rester libres d'accès et praticables sur l'intégralité de la largeur de la bande.


Parking public P
service d'ordre accès
Parking pilotes et organisateurs P
manche à air
extCO²
filtrage zone côté piste/ zone côté ville
petite restauration
extCO² WC
point premiers secours
poste de coordination / régie
Zone d'évolutions CAT A(>50m zone côté ville) et CAT B (>80m zone côté ville)
limite ouest zone évolution 200m point pilotes.
limite sud zone évolution 400m point pilotes

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ 2025 CAB/PSI/VNF N° 85 du 24 JUIL. 2025

Portant autorisation d'organiser un concours de pêche organisé par
l'AAPPMA de Sarralbe, assortie de mesures temporaires de modification des conditions de la navigation
sur le Canal des Houillères de la Sarre, le 15 août 2025

Au titre de la police de la navigation

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié, portant règlement de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté n° DCL 2025-A-46 du 19 mai 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande de l'AAPPMA de Sarralbe, représentée par son président Monsieur Olivier GREFF, le 2 juin 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de la navigation sur le Canal des Houillères de la Sarre et la Sarre canalisée ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

Préfecture de la Moselle 9, place Jean-Marie Rausch - 57034 Metz -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
L'AAPPMA Sarralbe, sise 5 rue du Chanoine Goldschmitt à SARRALBE 57430, est autorisée à organiser un concours de pêche dans le Canal des Houillères de la Sarre,

le vendredi 15 août 2025 de 9h00 à 17h00

Le secteur de pêche s'étend sur la rive droite du canal, entre le Pk 40,930 (70 mètres en aval de l'écluse n° 20) et le Pk 41,280 (passerelle piétons au niveau de la circonscription Voies Navigables de France).

Article 2 :
Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une navigation prudente à vitesse réduite, en évitant les remous.

Un avis à la batellerie en informe les usagers.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)
L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :
L'organisateur se conforme aux règlements de police de la voie navigable et toutes les prescriptions qui lui sont données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial.

Le Domaine Public Fluvial est remis en l'état à l'issue de la manifestation. Aucune dégradation particulière ne doit être occasionnée. Les postes de pêche sont débarrassés des détritus de toute nature en s'efforçant au maximum d'effacer toute trace de passage des concurrents.

Article 5 :
L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler celle-ci s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation, qui n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :
L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée des épreuves.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 7 :
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial. Seuls les véhicules déclarés utilisés par l'organisateur bénéficient d'une autorisation spéciale octroyée par Voies Navigables de France.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :
http://www.telerecours.fr

Article 9 :
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur du SAMU 57, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Sarralbe, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 24 JUIL. 2025
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Territoriale
de Strasbourg

Service Technique de la Voie d'Eau

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 27 juin 2025

Préfecture de La Moselle
Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives
9, place de la Préfecture – BP 71014
57034 METZ Cedex 1

Objet : Police navigation – Concours de pêche du 15 août 2024 - AAPPMA de Sarralbe
Référence : Serveur Mulhouse_ BA/239/0
Affaire suivie par Yannick GOUPILLEAU
☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49
✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr
PJ : projet d'arrêté préfectoral

Conformément à la demande formulée auprès de vos services par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Sarralbe, représentée par M. Olivier GREFF, souhaitant organiser un concours de pêche sur le canal de la Sarre le 15 août 2024, je vous adresse un projet d'arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat, Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable concernant les conditions de navigation.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

Eric BOUQUIER

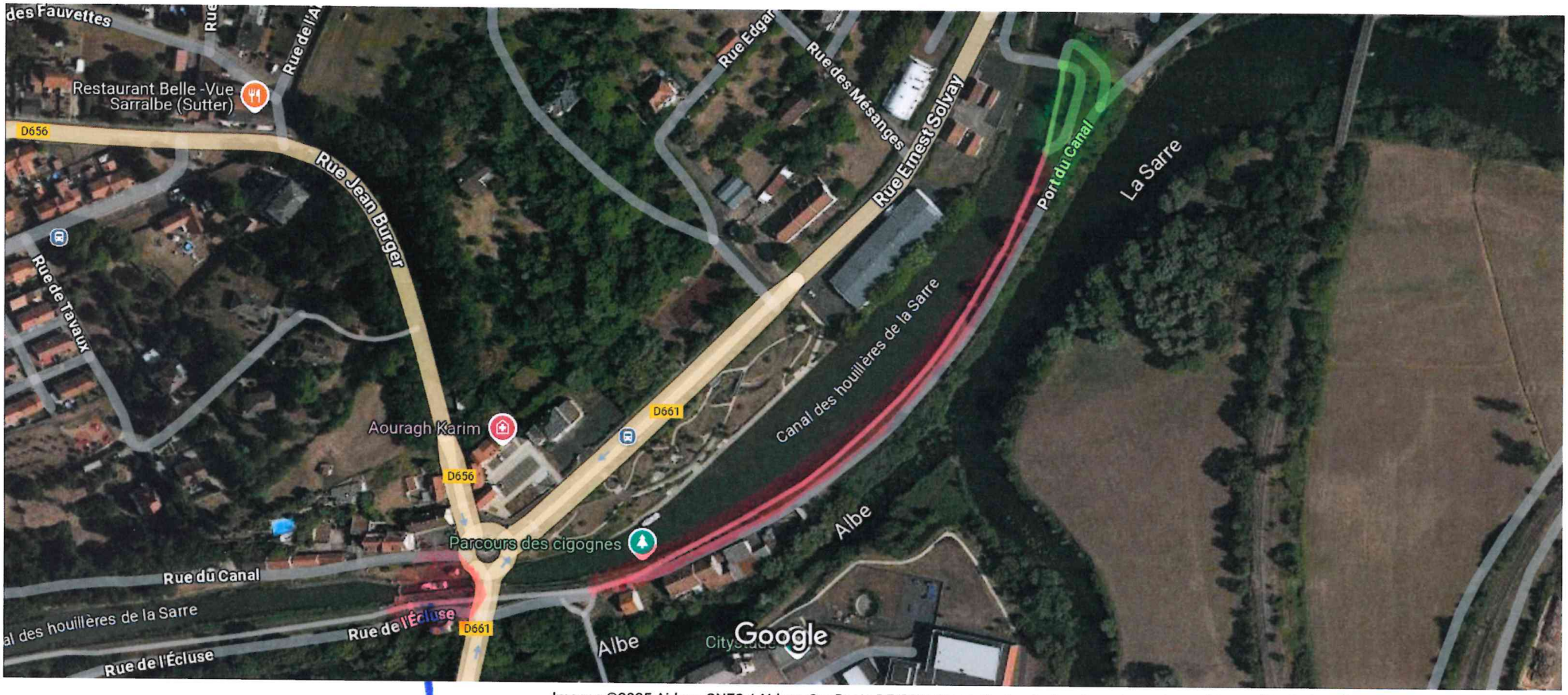
Signature numérique
de BOUQUIER Eric
Date : 2025.06.27
21:25:44 +02'00'

Responsable adjoint de l'Unité Fonctionnelle
Maintenance Exploitation

4 quai de Paris – CS 30367 – 67010 STRASBOURG Cedex
T. +33 (0)3 67 07 92 15 F. +33 (0)3 88 75 65 06 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIREN 130 017 791, Compte bancaire : Compte bancaire : DDFiP Meurthe-et-Moselle
n° 10071 54000 00001002602 75, IBAN FR76 1007 1540 0000 0010 0260275, BIC n°TRPUFRP1

Google Maps Sarralbe



Images ©2025 Airbus, CNES / Airbus, GeoBasis-DE/BKG, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2025 Google 50 m

Écluse 20

Plan :



Cordialement

Mr Forschlé Yannick
A.A.P.P.M.A Sarralbe
Secrétaire
+33 (06) 01 26 91 14 Mobile
+33 (03) 55 17 51 71 Domicile
yannick.forschle@hotmail.fr
7 Rue du chanoine François ...
57430 Sarralbe
France
https://aappma-sarralbe.fr/

--

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des S
Pôle Sécurité I

ARRÊTÉ 2025 CAB/PSI/VNF N° 137 du 24 JUIL. 2025

portant autorisation d'organiser un concours de pêche par la Fédération luxembourgeoise des Pêches Sportives – Section compétition, assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation sur le Canal des Houillères de la Sarre, à Wittring les 27 et 28 septembre 2025

Au titre de la police de la navigation

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment l'article R4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté n° DCL 2025-A-46 du 19 mai 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture de Moselle ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande de la Fédération luxembourgeoise des Pêches Sportives – Section compétition, représentée par son secrétaire Monsieur Joe ALTMANN, en date du 7 mars 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur le Canal des Houillères de la Sarre et la Sarre canalisée ;

Sur proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
La Fédération Luxembourgeoise des Pêches Sportives – Section compétition, sise 10 Mühlenweg D-54450 FREUDENBURG - ALLEMAGNE, est autorisée à organiser un concours de pêche dans le Canal des Houillères de la Sarre :

- le samedi 27 septembre 2025 de 11h00 à 15h00.
- le dimanche 28 septembre 2025 de 11h00 à 15h00.

Le secteur de pêche s'étend sur la rive gauche du canal :

- à Wittring, bief 23, entre le Pk 52,100 (aval du port de Wittring) et le Pk 53,600 (voie de chemin de fer).

Article 2 :
Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une navigation prudente à vitesse réduite, en évitant les remous.

Un avis à la batellerie en informe les usagers.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)
L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :
L'organisateur se conforme aux règlements de police de la voie navigable et toutes les prescriptions qui lui sont données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial.

Le Domaine Public Fluvial est remis en l'état à l'issue de la manifestation. Aucune dégradation particulière ne doit être occasionnée. Les postes de pêche doivent être débarrassés des détritus de toute nature en s'efforçant au maximum d'effacer toute trace de passage des concurrents.

Article 5 :
L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler celle-ci s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation qui n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :
L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation pendant la durée des épreuves.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau

Article 7 :
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial. Seuls les véhicules déclarés utilisés par l'organisateur bénéficient d'une autorisation spéciale octroyée par Voies Navigables de France.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :
http://www.telerecours.fr

Article 9 :
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur du SAMU 57, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 24 JUIL. 2025
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

vnf Voies navigables de France

Direction
Territoriale
de Strasbourg

Service Technique de la Voie d'Eau

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 23 juillet 2025

Préfecture de La Moselle
Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives
9, place de la Préfecture – BP 71014
57034 METZ Cedex 1

Objet : Police navigation – Concours de pêche du 27 et 28 septembre 2025 - Fédération Luxembourgeoise des Pêches Sportives
Référence : Serveur Mulhouse_ BA/239/0
Affaire suivie par Yannick GOUPILLEAU
☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49
✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr
PJ : projet d'arrêté préfectoral

Conformément à la demande formulée auprès de vos services par la Fédération Luxembourgeoise des Pêches Sportives, représentée par son secrétaire monsieur Joe ALTMANN, souhaitant organiser un concours de pêche sur le canal de la Sarre les 27 et 28 septembre 2025, je vous adresse un projet d'arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat, Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable concernant les conditions de navigation.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

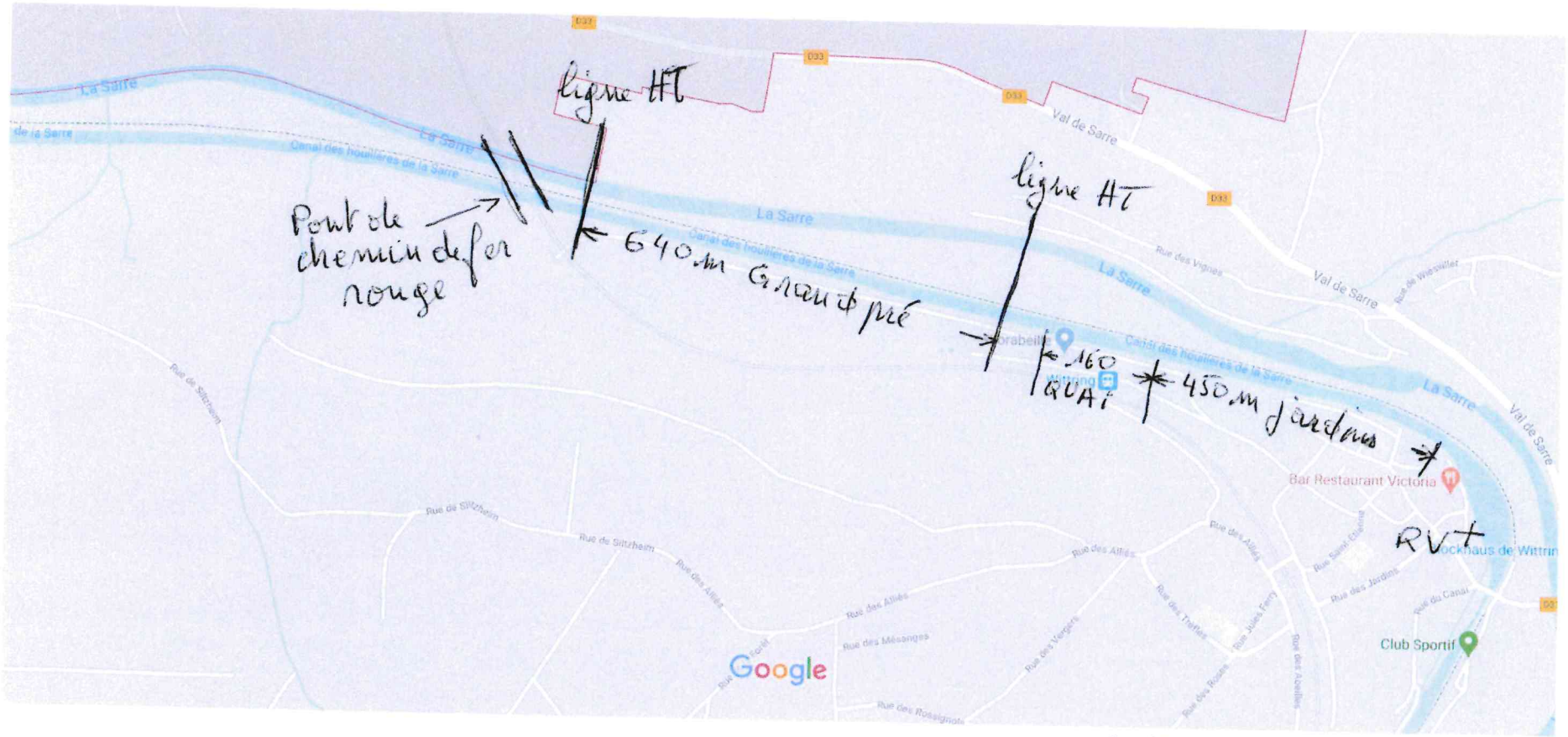
Raphaël BAUCHE

Responsable de l'Unité Fonctionnelle
Maintenance Exploitation

4 quai de Paris – CS 30367 – 67010 STRASBOURG Cedex
T. +33 (0)3 67 07 92 15 F. +33 (0)3 88 75 65 06 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIREN 130 017 791, Compte bancaire : Compte bancaire : DDFiP Meurthe-et-Moselle
n° 10071 54000 00001002602 75, IBAN FR76 1007 1540 0000 0010 0260275, BIC n°TRPUFRP1

Google Maps Wittring



https://www.google.fr/maps/place/Wittring/@49.0555913,7.1351576,16z/data=!4m5!3m4!1s0x47943151da1a8e9f:0xdccaae905bc0b9a7 09/03/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ 2025 CAB/PSI/VNF N° 84 du 24 JUIL. 2025

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de natation
intitulée « La Boucle des Faïenciers »
sur la Sarre canalisée à Sarreguemines, le samedi 23 août 2025

au titre de la police de la navigation

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin, modifié ;

VU l'arrêté n° DCL 2025-A-46 du 19 mai 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande du Cercle nautique de Sarreguemines, représenté par son président, Monsieur Régis BRUCKER, en date du 3 juin 2025 ;

Considérant que les épreuves de natation nécessitent des modifications temporaires des conditions de navigation sur la Sarre canalisée ;

SUR proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

Préfecture de la Moselle - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
Le Cercle nautique de Sarreguemines est autorisé à organiser une manifestation sportive de natation sur la Sarre canalisée inscrite parmi les étapes de Coupe de France en eau libre, intitulée « La Boucle des Faïenciers »,

le samedi 23 août 2025
de 7h30 à 17h30

Les épreuves se déroulent de part et d'autre devant l'Esplanade du casino des Faïenceries de Sarreguemines, dans le bief 28 de la Sarre canalisée, entre le Pk 64,030 (en amont de l'esplanade) et le Pk 64,700 (en aval du square Bennett).

Article 2 :
La navigation fluviale est suspendue pendant les épreuves et s'intercale entre les créneaux de nage après regroupement montant ou avalant des bateaux aux écluses 27 et 28.

L'accompagnement des bateaux est assuré par l'organisateur de la manifestation.

Le cas échéant, une attente d'environ une heure peut être occasionnée au niveau des écluses sus-mentionnées.

Les associations nautiques locales (avirons, canoës...) suspendent leurs entraînements sur le secteur dédié, durant la période réservée à la manifestation.

La pêche est suspendue dans les mêmes conditions.

Article 3 :
Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont :

- Une interdiction de stationner dans le bief 28 de la Sarre canalisée entre 8h00 et 18h00
    1. en rive gauche, du Pk 64,000 et le Pk 64,800 (amont de l'écluse 28),
    2. en rive droite, du Pk 64,000 et le Pk 64,450 (Capitainerie Pauline),
- Un regroupement des bateaux aux écluses 27 et 28 avec une attente possible d'une heure,
- Une réduction de la vitesse,
- Une navigation prudente conforme aux instructions données par les agents Voies Navigables de France ou les services de sécurité,
- Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les membres naviguant encadrant la manifestation.

Un avis à la batellerie en informe les usagers.

Article 4 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)
L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) sont mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès est conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 5 :
Tous les dommages causés à la propriété de l'État sont réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 6 :
L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler celle-ci s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il doit être assuré à cet effet.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :
L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 8 :
La présente autorisation ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

Article 9 :
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de la manifestation en cas de présence de cyanobactéries au-delà des seuils autorisés. Avant chaque événement, en cas de baignades ou de potentielles chutes à l'eau, le pétitionnaire doit s'enquérir des niveaux de cyanobactéries auprès des communes concernées ou de l'agence régionale de santé.

Article 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :
http://www.telerecours.fr

Article 11 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur du SAMU 57, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Sarreguemines, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 24 JUIL. 2025
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Préfecture de la Moselle - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Territoriale de Strasbourg

Service Technique de la Voie d'Eau

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 27 juin 2025

Préfecture de La Moselle
Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives
9, place de la Préfecture – BP 71014
57034 METZ Cedex 1

Objet : Police de la navigation – Manifestation nautique CNS – Boucle des faïenciers – 23 août 2025
Référence : Serveur Mulhouse_ BA/239/0
Affaire suivie par Yannick GOUPILLEAU
☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49
✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr
PJ : projet d'arrêté préfectoral

Conformément à la demande formulée auprès de vos services par M. Régis BRUCKER, représentant l'association Cercle Nautique de Sarreguemines souhaitant organiser une nouvelle édition de la Boucle des Faïenciers le 23 août 2025 sur la Sarre canalisée, je vous adresse un projet d'arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat, Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable concernant les conditions de navigation.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

Eric BOUQUIER

Signature numérique
de BOUQUIER Eric
Date : 2025.06.27
21:33:29 +02'00'

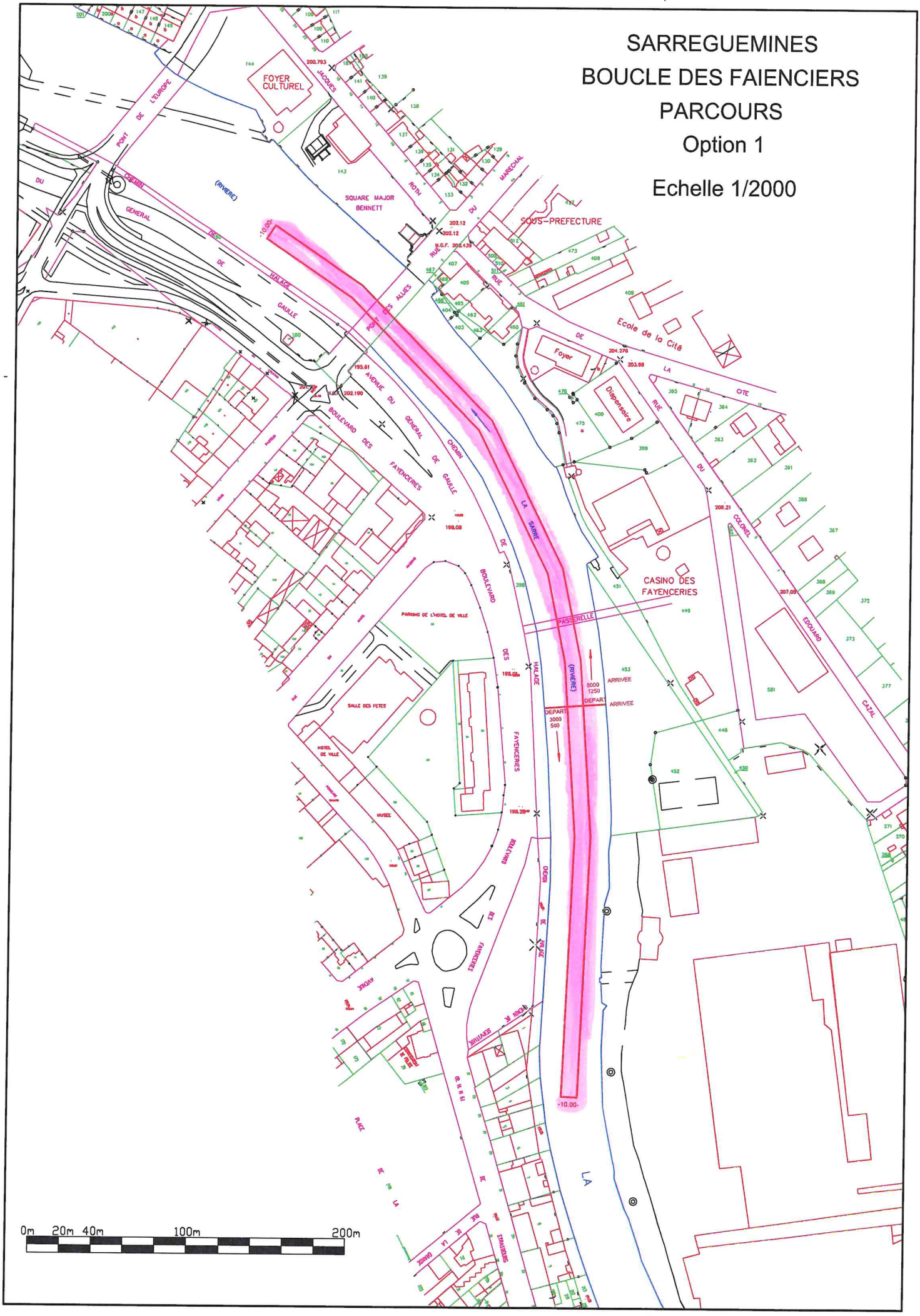
Responsable adjoint de l'Unité Fonctionnelle
Maintenance Exploitation

4 quai de Paris – CS 30367 – 67010 STRASBOURG Cedex
T. +33 (0)3 67 07 92 15 F. +33 (0)3 88 75 65 06 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIREN 130 017 791, Compte bancaire : Compte bancaire : DDFiP Meurthe-et-Moselle
n° 10071 54000 00001002602 75, IBAN FR76 1007 1540 0000 0010 0260275, BIC n°TRPUFRP1

SARREGUEMINES
BOUCLE DES FAIENCIERS
PARCOURS
Option 1

Echelle 1/2000



PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 256 du 25 JUIL. 2025

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SASU « BENOÎT PAQUENTIN SOINS FUNÉRAIRES » située 2, rue du ruisseau - 57140 WOIPPY

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2019/DCL/4-341 du 23 septembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la société dénommée SASU « BENOIT PAQUENTIN SOINS FUNÉRAIRES » dont le siège social est situé 2, rue du ruisseau – 57140 WOIPPY et son arrêté modificatif n°2020/DCL/4-222 du 17 juin 2020 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation adressée par courriel du 14 juin 2025 par Monsieur Benoît Paquentin, dirigeant de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SASU « BENOÎT PAQUENTIN SOINS FUNÉRAIRES » située 2, rue du ruisseau , 57140 WOIPPY exploitée par Monsieur Benoît Paquentin est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0088.**

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 23 septembre 2030.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Les arrêtés n°2019/DCL/4-341 du 23 septembre 2019 et n°2020/DCL/4-222 du 17 juin 2020 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la gérante de la société ainsi qu'au maire de Woippy.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,

Cathy Drouvroy

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2208

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à

la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame HENRICH Anne, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 264, rue Nationale 57600 à FORBACH est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 26/08/2025 à 20h au 27/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice

générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24/07/2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2209

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à

la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame HENRY Françoise pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis, 34 avenue Erckmann Chatrian à 57800 FREYMING-MERLEBACH est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 07/08/2025 à 20h au 08/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice

générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24/07/2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2235

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur SCHATZ Jean-François, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 26 Place d'Armes à 57370 PHALSBOURG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 09/08/2025 à 19h au 10/08/2025 à 8h
Du 10/08/2025 à 8h au 11/08/2025 à 8h
Du 13/08/2025 à 19h au 14/08/2025 à 8h
Du 27/08/2025 à 19h au 28/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2236

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHERTZ Valérie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 37 Grand rue à 57400 SARREBOURG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 01/08/2025 à 19h au 02/08/2025 à 8h
Du 08/08/2025 à 19h au 09/08/2025 à 8h
Du 12/08/2025 à 19h au 13/08/2025 à 8h
Du 23/08/2025 à 19h au 24/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2237

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux

pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure

sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ZIMMERMANN Christian, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 10 rue de la Poste à 57400 SARREBOURG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 19/08/2025 à 19h au 20/08/2025 à 8h
Du 30/08/2025 à 19h au 31/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la

police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2238

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux

pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure

sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CLAUSS Stéphane, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 66 Grand rue à 57400 SARREBOURG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 11/08/2025 à 19h au 12/08/2025 à 8h
Du 22/08/2025 à 19h au 23/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens

titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2240

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux

pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure

sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CHRISTOPHE Benjamin, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 36 rue de la Libération à 57870 TROISFONTAINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 28/08/2025 à 19h au 29/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2241

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame REIN Virginie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 28 Place du Marché à 57400 SARREBOURG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 07/08/2025 à 19h au 08/08/2025 à 8h
Du 18/08/2025 à 19h au 19/08/2025 à 8h
Du 29/08/2025 à 19h au 30/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2243

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ETIENNE Sylvain, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 14 route de Phalsbourg à 57820 LUTZELBOURG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 02/08/2025 à 19h au 03/08/2025 à 8h
Du 24/08/2025 à 8h au 25/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2245

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux

pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure

sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame KUHN Frédérique, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 4 rue de l'Hôtel de Ville à 57930 FENETRANGE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 06/08/2025 à 19h au 07/08/2025 à 8h
Du 17/08/2025 à 8h au 18/08/2025 à 8h
Du 28/08/2025 à 19h au 29/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2246

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame MARCEL Marie-Claude, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 107 rue Jordy à 57560 ABRESCHVILLER est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 06/08/2025 à 19h au 07/08/2025 à 8h
Du 12/08/2025 à 19h au 13/08/2025 à 8h
Du 17/08/2025 à 8h au 18/08/2025 à 8h
Du 23/08/2025 à 19h au 24/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2247

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame DIDELOT Virginie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 15 Bis rue Erckmann Chatrian à 57400 SARREBOURG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 04/08/2025 à 19h au 05/08/2025 à 8h
Du 26/08/2025 à 19h au 27/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2198

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MEYER Laurent, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 3, boulevard charlemagne à 57460 BEHREN LES FORBACH est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 13/08/2025 à 20h au 14/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

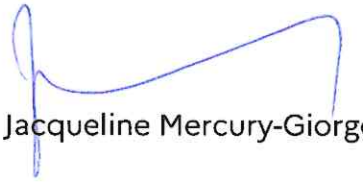
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la

police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2199

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux

pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure

sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame LEROY Juliette, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 44, rue Nationale 57600 à Forbach est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 16/08/2025 à 19h au 17/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2200

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin

2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité

d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame JAMAIN Maryline, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 46, rue Eugène Kloster à 57800 FREYMING MERLEBACH est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 14/08/2025 à 20h au 15/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

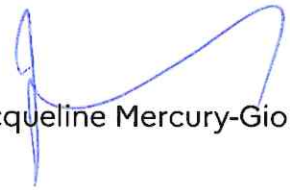
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la

police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2201

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHAAL Céline, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 28, rue de l'église 57460 à KERBACH est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 23/08/2025 à 19h au 24/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la

police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2202

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame FLEURY Julie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 7, Avenue de Ditschviller à 57800 COCHEREN est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 05/08/2025 à 20h au 06/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la

police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2203

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin

2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité

d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame KILLIAN Laurence, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 162, rue nationale à 57600 FORBACH est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 21/08/2025 à 20h au 22/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la

police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2204

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin

2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité

d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HUGUENET Arnaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 28, rue saint François 57350 à STIRING-WENDEL est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 01/08/2025 à 20h au 02/08/2025 à 8h
Du 24/08/2025 à 8h au 25/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2205

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur GENY DE SARS Bruno, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 175, rue du Général de Gaulle à 57540 PETITE-ROSSELLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 12/08/2025 à 20h au 13/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la

police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24/07/2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2206

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BLEU Jean-Sébastien, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 96, rue Nationale 57600 à MORSBACH est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 31/08/2025 à 8h au 01/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la

police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24/07/2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2207

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin

2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité

d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur HANSER Thiebaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1, rue principale 57450 à THEDING est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 30/08/2025 à 19h au 31/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la

police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24/07/2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2248

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame DE MONCHY Valérie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2, avenue Foch à 57730 Folschviller est réquisitionnée aux dates et horaires précisés
ci-dessous :

Du 08/08/2025 à 19h au 09/08/2025 à 9h
Du 23/08/2025 à 18h au 24/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2252

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame KOCH Rachel, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 13, rue du Maréchal Foch à 57490 l'Hopital est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 06/08/2025 à 19h au 07/08/2025 à 9h
Du 11/08/2025 à 19h au 12/08/2025 à 9h
Du 21/08/2025 à 19h au 22/08/2025 à 9h

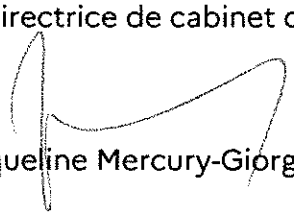
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2254

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BANY Samuel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 4, rue du Transvaal à 57500 Saint-Avold est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 02/08/2025 à 18h au 03/08/2025 à 9h

Du 17/08/2025 à 9h au 18/08/2025 à 9h

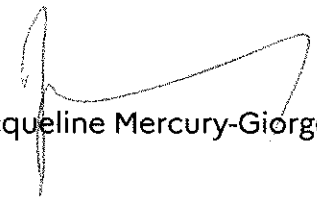
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2256

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHOUMACHER Marie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2, rue Hirschauer à 57500 Saint-Avold est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 04/08/2025 à 19h au 05/08/2025 à 9h

Du 19/08/2025 à 19h au 20/08/2025 à 9h

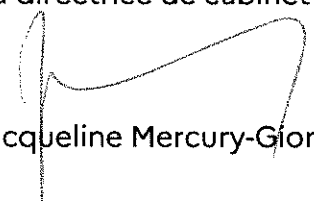
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2257

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MONNET François, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 8, rue des Généraux Altmayer à 57500 Saint-Avold est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 01/08/2025 à 19h au 02/08/2025 à 9h
Du 16/08/2025 à 18h au 17/08/2025 à 9h
Du 31/08/2025 à 9h au 01/09/2025 à 9h

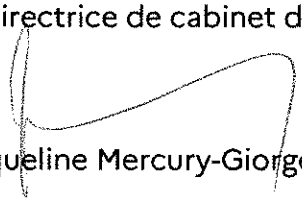
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2260

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame BARBIER-TOUSSAINT Clémence, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 64, rue de la carrière à 57500 Saint-Avold est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 03/08/2025 à 9h au 04/08/2025 à 9h
Du 07/08/2025 à 19h au 08/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2270

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame DINH Michèle, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis Place du marché à 57730 Folschviller est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 13/08/2025 à 19h au 14/08/2025 à 9h
Du 28/08/2025 à 19h au 29/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2272

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame MICHAYEWICZ Natacha, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 19A, rue du Général de Gaulle à 57740 Longeville lès Saint-Avold est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 18/08/2025 à 19h au 19/08/2025 à 9h
Du 22/08/2025 à 19h au 23/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2273

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CERF Daniel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1, rue de Brack à 57500 Saint-Avold est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 09/08/2025 à 18h au 10/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2274

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame HORTEGAT Marie-Anne, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 202, rue Principale à 57490 Carling est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 15/08/2025 à 9h au 16/08/2025 à 9h
Du 30/08/2025 à 19h au 31/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2275

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur FLEURENTIN Christian, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2, rue de l'Église à 57140 Woippy est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 01/08/2025 à 21h au 02/08/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2276

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DE BISSCHOP Olivier, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 63, avenue André Malraux à 57000 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 10/08/2025 de 7h30 à 21h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE n°2025 -2277

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame DENIS Laurence, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 11 rue de Metz à Moulins-lès-Metz, est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 15/08/2025 à 21h au 16/08/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2278

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur RIGOLLET Vincent, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 49, route de Lorry à 57050 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 04/08/2025 à 21h au 05/08/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2279

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DEBRIL Jean-Christophe, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 3, Rue François Simon à 57070 SAINT JULIEN LES METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 07/08/2025 à 21h au 08/08/2025 à 7h30
Du 17/08/2025 à 7h30 au 18/08/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 -2280

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DUBOC Michel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 6, rue de Champagne à 57070 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 12/08/2025 à 21h au 13/08/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2286

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur GUERRE Laurent, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 63, en Fournirue à 57000 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 26/08/2025 à 21h au 27/08/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

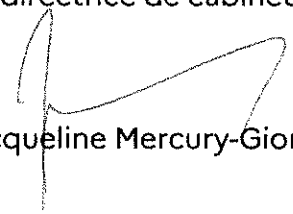
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2287

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HANSER Frédéric, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 17 bis, rue du 20ème Corps Americain à 57000 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 18/08/2025 à 21h au 19/08/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2288

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur JOCHEM Claude, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 86 - 88, rue des Allemands à 57000 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 21/08/2025 à 21h au 22/08/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2289

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame ROLLES-SCHMITT Corinne, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 7/8, Place du marché Auguste Fosselle à 57070 METZ est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 29/08/2025 à 21h au 30/08/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 -2290

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MENARD Thomas, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2, rue des Maronniers à 57070 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 27/08/2025 à 21h au 28/08/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2313

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DESCHANG Fabien, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1 rue de Queuleu à 57070 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 06/08/2025 à 21h au 07/08/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2261

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ANTOINE Thierry, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 1 rue Marquis de Chamborand à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 03/08/2025 à 8h au 04/08/2025 à 8h
Du 26/08/2025 à 19h au 27/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

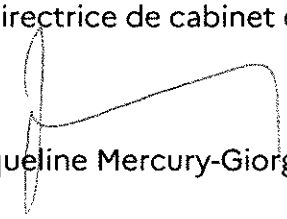
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie

départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE n°2025 – 2262

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SIEGWART-MARTZ Véronique, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 16 rue des Généraux Cremer à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 13/08/2025 à 19h au 14/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie

départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2263

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame NIVET Nathalie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 124 A rue Nationale à 57910 HAMBACH est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 10/08/2025 à 8h au 11/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice

interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2264

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MEYER Arnaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 3 Place du Général de Gaulle à 57990 HUNDLING est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 24/08/2025 à 8h au 25/08/2025 à 8h
Du 30/08/2025 à 19h au 31/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice

interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2265

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DIANI Khalid, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 46 rue Clémenceau à 57430 SARRALBE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 02/08/2025 à 19h au 03/08/2025 à 8h
Du 19/08/2025 à 19h au 20/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

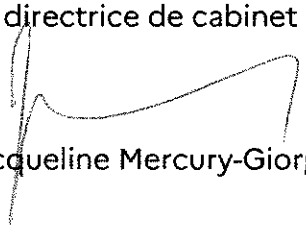
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2266

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur GANGLOFF Pierre, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 20 rue Maréchal Foch à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 06/08/2025 à 19h au 07/08/2025 à 8h
Du 23/08/2025 à 19h au 24/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2267

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame AUTHER Aurélie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 28 rue du Château à 57200 REMELFING est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 09/08/2025 à 19h au 10/08/2025 à 8h
Du 15/08/2025 à 8h au 16/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

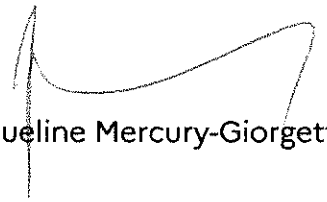
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2268

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame ZIMMER-GEERAERT Nathalie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 1 rue de Tisserands à 57915 WOUSTVILLER est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 12/08/2025 à 19h au 13/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2270

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LAGRANGE Michel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 12 C rue Robert Schuman à 57510 PUTTELANGE AUX LACS est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 11/08/2025 à 19h au 12/08/2025 à 8h
Du 29/08/2025 à 19h au 30/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2281

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame WEINGERTNER Monique, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 14 rue Nationale à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 04/08/2025 à 19h au 05/08/2025 à 8h
Du 21/08/2025 à 19h au 22/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2282

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur YILDIZ Murat, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 16 rue Bourgun à 57430 SARRALBE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 07/08/2025 à 19h au 08/08/2025 à 8h
Du 25/08/2025 à 19h au 26/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2283

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame WOLF Marie-Christine, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 7 Place du Général Sibille à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 20/08/2025 à 19h au 21/08/2025 à 8h
Du 28/08/2025 à 19h au 29/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE n°2025 – 2284

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BRAUN Philippe, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 1 rue du Haut Poirier à 57412 ACHEN est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 14/08/2025 à 19h au 15/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2285

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHMITT Astrid, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 18 rue Sainte-Anne à 57670 INSMING est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 14/08/2025 à 19h au 15/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2285

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame HANNES Florence pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie HANNES, 78 rue Clémenceau 57440 à Algrange, est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 30/08/2025 à 18h au 31/08/2025 à 9h
Du 31/08/2025 à 9h au 01/09/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

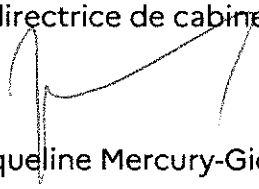
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2186

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MEYER Franck, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 10, rue des Pruniers à 57700 Neufchef est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 06/08/2025 à 19h au 07/08/2025 à 9h

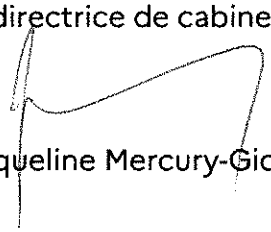
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2187

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame LEVEQUE Isabelle, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 64, rue de la république à 57240 KNUTANGE est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 04/08/2025 à 19h au 05/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2188

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame FOERDERER Viviane, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 10, rue du Maréchal Foch à 57440 Algrange est réquisitionnée aux dates et horaires précisés
ci-dessous :

Du 15/08/2025 à 9h au 16/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

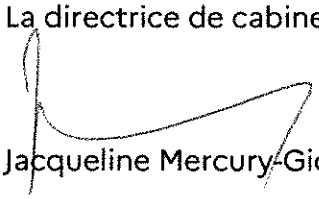
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2189

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur WATELET Thierry, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 66, rue Joffre à 57240 Nilvange est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 02/08/2025 à 18h au 03/08/2025 à 9h
Du 03/08/2025 à 9h au 04/08/2025 à 9h
Du 18/08/2025 à 19h au 19/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2190

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame CONRAUX Michèle, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 3 rue des Capucines à 57700 Hayange est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 19/08/2025 à 19h au 20/08/2025 à 9h

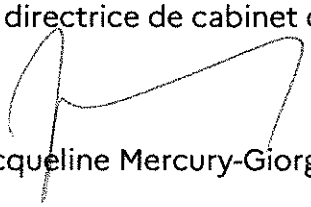
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2191

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame LOUBET Hélène, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 90 Grand'Rue 57190 Florange est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 28/08/2025 à 19h au 29/08/2025 à 9h

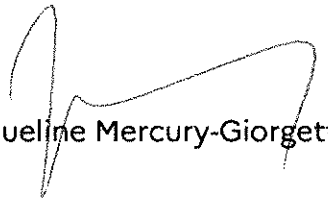
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2192

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MADEJSKI Kamil, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 43, rue du Maréchal Foch à 57700 Hayange est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 29/08/2025 à 19h au 30/08/2025 à 9h

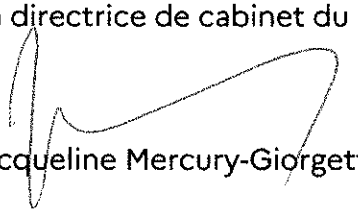
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2193

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur TROGNON Gérald, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 8, avenue Jeanne d'Arc à 57290 Fameck est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 05/08/2025 à 19h au 06/08/2025 à 9h
Du 20/08/2025 à 19h au 21/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

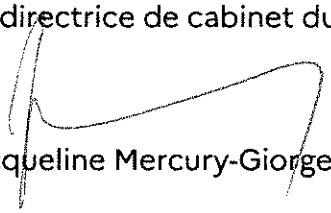
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir

du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2194

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame BESCH-LALMAND Sylvie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 8, avenue de Metz à 57290 Fameck est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 23/08/2025 à 18h au 24/08/2025 à 9h
Du 24/08/2025 à 9h au 25/08/2025 à 19h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

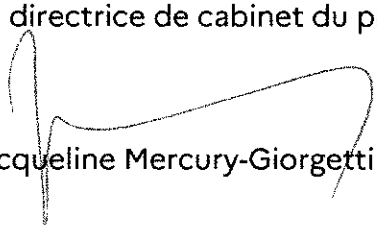
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir

du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE n°2025 – 2195

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame-BERNARD Aude, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 49, rue Charles De Gaulle à 57290 SEREMANGE ERZANGE est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 07/08/2025 à 19h au 08/08/2025 à 9h
Du 20/08/2025 à 19h au 21/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

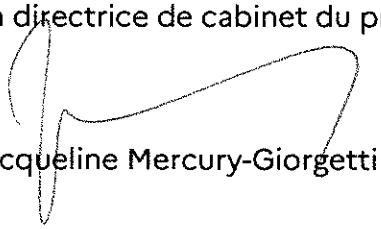
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir

du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2196

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur SCHMIDT Thierry, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 56, rue de la république à 57240 KNUTANGE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 11/08/2025 à 19h au 12/08/2025 à 9h
Du 12/08/2025 à 19h au 13/08/2025 à 9h
Du 25/08/2025 à 19h au 26/08/2025 à 9h
Du 26/08/2025 à 19h au 27/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2197

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur TARTARE Antoine, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 42, avenue Jeanne D'Arc à 57290 FAMECK est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 09/08/2025 à 18h au 10/08/2025 à 9h
Du 10/08/2025 à 9h au 11/08/2025 à 9h
Du 27/08/2025 à 19h au 28/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

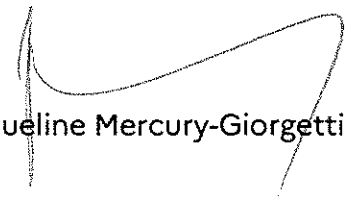
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2291

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur NOLTET Benoît, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 37, rue Nationale à 57190 FLORANGE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 13/08/2025 à 19h au 14/08/2025 à 9h
Du 14/08/2025 à 19h au 15/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

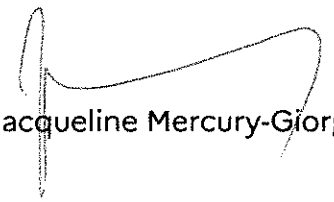
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir

du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2221

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame ANDRES Laetitia, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 38 Rue du Maréchal Foch 57230 BITCHE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 04/08/2025 de 12h à 14h
Du 04/08/2025 à 19h au 05/08/2025 à 8h30
Du 16/08/2025 de 12h à 14h
Du 16/08/2025 à 19h au 17/08/2025 à 8h30
Du 26/08/2025 de 12h à 14h
Du 26/08/2025 à 19h au 27/08/2025 à 8h30
Du 29/08/2025 de 12h à 14h
Du 29/08/2025 à 19h au 30/08/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2239

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame MEYER Fatima, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1 Place Général Bizot à 57230 BITCHE est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Le 05/08/2025 de 12h à 14h
Du 05/08/2025 à 19h au 06/08/2025 à 8h30
Le 09/08/2025 de 12h à 14h
Du 09/08/2025 à 19h au 10/08/2025 à 8h30
Le 27/08/2025 de 12h à 14h
Du 27/08/2025 à 19h au 28/08/2025 à 8h30

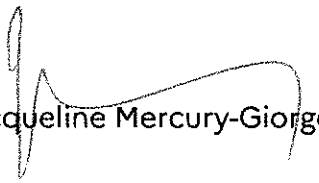
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2249

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame HEISER Rachel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 18 rue Notre Dame 57410 MONTBRONN est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 07/08/2025 de 12h à 14h
Du 07/08/2025 à 19h au 08/08/2025 à 8h30
Du 10/08/2025 de 8h30 à 19h
Du 10/08/2025 à 19h au 11/08/2025 à 8h30
Du 14/08/2025 de 12h à 14h
Du 14/08/2025 à 19h au 15/08/2025 à 8h30
Du 15/08/2025 de 8h30 à 19h
Du 15/08/2025 à 19h au 16/08/2025 à 8h30
Du 19/08/2025 de 12h à 14h
19/08/2025 à 19h au 20/08/2025 à 8h30
Du 24/08/2025 de 8h30 à 19h
Du 24/08/2025 à 19h au 25/08/2025 à 8h30

Du 31/08/2025 de 8h30 à 19h
Du 31/08/2025 à 19h au 01/09/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2250

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LENNINGER Olivier, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 21 rue des Alliés 57410 ROHRBACH LES BITCHE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 08/08/2025 de 12h à 14h
Du 08/08/2025 à 19h au 09/08/2025 à 8h30
Du 17/08/2025 de 8h30 à 19h
Du 17/08/2025 à 19h au 18/08/2025 à 8h30
Du 20/08/2025 de 12h à 14h
Du 20/08/2025 à 19h au 21/08/2025 à 8h30
Du 30/08/2025 de 12h à 14h
Du 30/08/2025 à 19h au 31/08/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé

de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2251

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame MEYER Fatima, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1 Place Général Bizot 57230 BITCHE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 05/08/2025 de 12h à 14h
Du 05/08/2025 à 19h au 06/08/2025 à 8h30
Du 09/08/2025 de 12h à 14h
Du 09/08/2025 à 19h au 10/08/2025 à 8h30
Du 27/08/2025 de 12h à 14h
Du 27/08/2025 à 19h au 28/08/2025 à 8h30

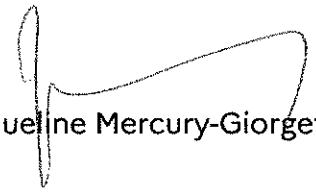
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2253

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHMITT Rolande, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 4 rue de la Libération 57410 ROHRBACH LES BITCHE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 01/08/2025 de 12h à 14h
Du 01/08/2025 à 19h au 02/08/2025 à 8h30
Du 12/08/2025 de 12h à 14h
Du 12/08/2025 à 19h au 13/08/2025 à 8h30

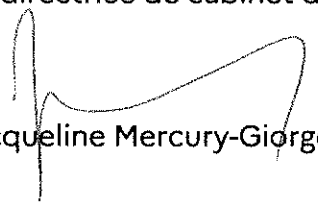
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2255

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame FLAUDER Claire, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 37 Rue Jean Jacques Kieffer 57230 BITCHE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 02/08/2025 de 12h à 14h
Du 02/08/2025 à 19h au 03/08/2025 à 8h30
Du 21/08/2025 de 12h à 14h
Du 21/08/2025 à 19h au 22/08/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2258

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame WEBER-DELLINGER Marie Lucie, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 21 rue d'Ingwiller 57620 GOETZENBRUCK est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 11/08/2025 de 12h à 14h
Du 11/08/2025 à 19h au 12/08/2025 à 8h30
Du 22/08/2025 de 12h à 14h
Du 22/08/2025 à 19h au 23/08/2025 à 8h30
Du 25/08/2025 de 12h à 14h
Du 25/08/2025 à 19h au 26/08/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE n°2025 – 2259

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame WEYLAND Christelle, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1A rue de Sarreguemines 57620 LEMBERG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 13/08/2025 de 12h à 14h
Du 13/08/2025 à 19h au 14/08/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

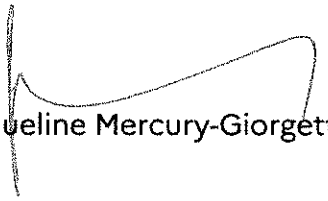
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2314

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle

prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame BRUNNER Jennifer, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 19, Avenue Leclerc de Hautecloque à 57000 METZ est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 31/07/2025 à 21h au 01/08/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 25 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2294

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LEJEUNE Lucas, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 15 Place de la Saline à 57170 CHATEAU-SALINS est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 01/08/2025 à 19h au 02/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

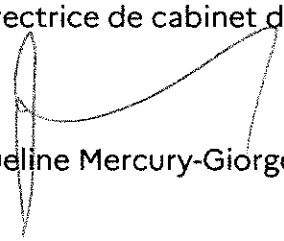
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2309

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame LAPREVOTTE Audrey, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 25 Avenue du Général de Gaulle à 57630 VIC-SUR-SEILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 02/08/2025 à 17h au 03/08/2025 à 9h
Du 03/08/2025 à 9h au 04/08/2025 à 9h
Du 04/08/2025 à 19h au 05/08/2025 à 9h
Du 05/08/2025 à 19h au 06/08/2025 à 9h
Du 06/08/2025 à 19h au 07/08/2025 à 9h
Du 07/08/2025 à 19h au 08/08/2025 à 9h
Du 08/08/2025 à 19h au 09/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2310

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DARRAS Julien, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 8 Avenue du Général de Gaulle à 57260 DIEUZE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 30/08/2025 à 17h au 31/08/2025 à 9h
Du 31/08/2025 à 9h au 01/09/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

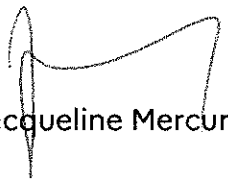
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2311

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BOULBEN Mathieu, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 30 rue du Président Poincaré à 57340 MORHANGE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 23/08/2025 à 17h au 24/08/2025 à 9h
Du 24/08/2025 à 9h au 25/08/2025 à 9h
Du 25/08/2025 à 19h au 26/08/2025 à 9h
Du 26/08/2025 à 19h au 27/08/2025 à 9h
Du 27/08/2025 à 19h au 28/08/2025 à 9h
Du 28/08/2025 à 19h au 29/08/2025 à 9h
Du 29/08/2025 à 19h au 30/08/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2292

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur RINALDI David, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, à 2 rue Mathias Kleffert 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 30/08/2025 à 19h au 31/08/2025 à 8h
Du 31/08/2025 à 8h au 01/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2293

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame BOLOGNESI Stéphanie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, à 6 route de Bouzonville 57920 KEDANGE-SUR-CANNER est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 14/08/2025 à 20h au 15/08/2025 à 8h
Du 15/08/2025 à 8h au 16/08/2025 à 8h
Du 16/08/2025 à 20h au 17/08/2025 à 8h
Du 17/08/2025 à 8h au 18/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2295

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HAMELIN-BOYER Jean-Christophe, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, à 12 A Allée de la Libération 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 19/08/2025 à 20h au 20/08/2025 à 8h
Du 20/08/2025 à 20h au 21/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

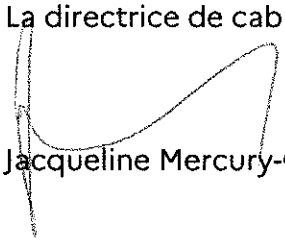
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2296

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LENOIR Maxime, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 2 Bis rue de l'Eglise à 57270 UCKANGE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 05/08/2025 à 20h au 06/08/2025 à 8h
Du 06/08/2025 à 20h au 07/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

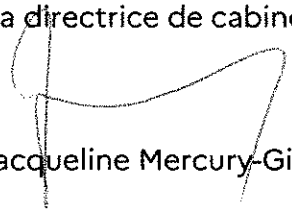
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir

du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2297

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MULLER Grégory, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, à 47 rue de la Libération 57320 WALDWEISTROFF est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 23/08/2025 à 20h au 24/08/2025 à 8h
Du 24/08/2025 à 8h au 25/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

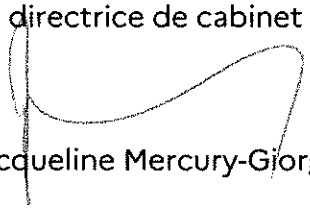
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2298

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LEJEUNE François, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, à 5 rue de Paris 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 23/08/2025 à 19h au 24/08/2025 à 8h
Du 24/08/2025 à 8h au 25/08/2025 à 8h
Du 25/08/2025 à 20h au 26/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

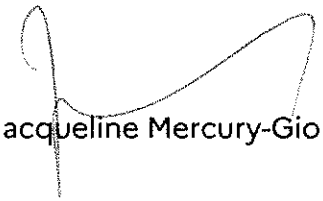
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2299

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame CADAU Isabelle, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, à 1 impasse des Merlettes 57310 BOUSSE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 19/08/2025 à 20h au 20/08/2025 à 8h
Du 20/08/2025 à 20h au 21/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

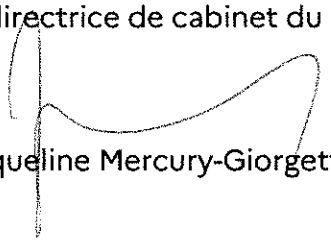
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2301

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur JACOB Patrice, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 1 A rue de la Gare à 57480 SIERCK-LES-BAINS est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 02/08/2025 à 20h au 03/08/2025 à 8h
Du 03/08/2025 à 8h au 04/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

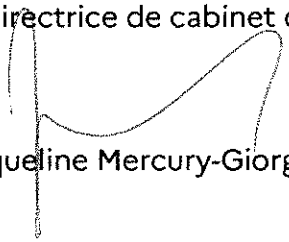
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2302

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MANGIN Pierre, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 1 Avenue Albert 1er à 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 05/08/2025 à 20h au 06/08/2025 à 8h
Du 06/08/2025 à 20h au 07/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

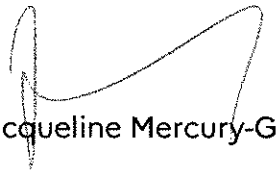
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2304

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ABOU-SALEH Ahmad Adnan, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 47 rue de Paris à 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 01/08/2025 à 20h au 02/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

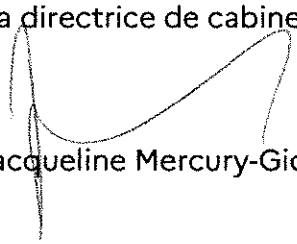
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir

du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2305

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DOSDAT Jean-Pierre, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, à 52 route d'Elange 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 26/08/2025 à 20h au 27/08/2025 à 8h
Du 27/08/2025 à 20h au 28/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

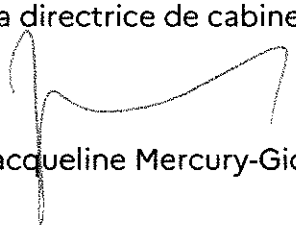
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2306

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HOUBIN Arnaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, à 77 Boucle de la Milliaire 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 09/08/2025 à 19h au 10/08/2025 à 8h
Du 10/08/2025 à 8h au 11/08/2025 à 8h
Du 11/08/2025 à 20h au 12/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2307

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame JUNK Nathalie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, à 4 Avenue Comte de Bertier 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 07/08/2025 à 20h au 08/08/2025 à 8h
Du 08/08/2025 à 20h au 09/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2308

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur VAZART Jérôme, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 98 rue de Verdun à 57180 TERVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 02/08/2025 à 19h au 03/08/2025 à 8h
Du 03/08/2025 à 8h au 04/08/2025 à 8h
Du 04/08/2025 à 20h au 05/08/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

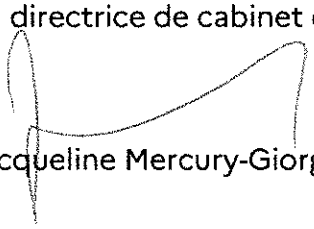
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir

du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Délégation de signature

-oOo- DECISION D25/17 –oOo-

Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu les dispositions de la loi n°2011-308 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 publiée au JO du 29.09.13

Vu les dispositions de l'article 17 la loi n°2022-46 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

DECIDE :

Article I Délégation est donnée à **Madame Patricia JOLLY,** Assistante médico-administrative, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim :

- les décisions concernant les patients admis en « soins psychiatriques sous contrainte » sur décision de la Directrice Générale par intérim.

Article II Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire de rendre compte à l'autorité délégante.

Article III La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance.

Article IV La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article V La présente délégation prendra effet à sa date de signature.

Article VI La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

à Metz, le 22 juillet 2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/21- oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crepy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion du 13 juin 2024 :
À compter du 1er juin 2024, **Monsieur Étienne DE COURCELLES**, directeur d'hôpital (classe normale), directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle).

DECIDE :

Article I Délégation permanente est donnée à **Monsieur Etienne DE COURCELLES**, Directeur référent du pôle 13 « Médico-Technique », à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale par intérim, les conventions relatives au dédommagement prévu au titre du recueil de données sur l'utilisation des médicaments en accès précoce, en accès compassionnel très précoce ou dans le cadre de prescription compassionnelle.

Article II Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article III La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article IV La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article V La signature du titulaire des délégations visée par la présente décision figurent en annexe et valent communication à l'intéressé.

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/23–oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion du 13 juin 2024 :
« À compter du 1er juin 2024, **Monsieur Maxence PACZKOWSKI**, directeur d'hôpital (classe normale), directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle) et aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle) et « Le Secq de Crepy » à BOULAY (Moselle), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Maxence PACZKOWSKI,** Directeur Adjoint chargé des sites de Thionville et de Hayange à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim toute décision ou document relevant du domaine de compétence de sa Direction et concernant exclusivement le fonctionnement des sites de l'hôpital Bel-Air de Thionville et de l'hôpital d'Hayange à l'exclusion des décisions relevant des fonctions des autres Directions fonctionnelles.

Article II. Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Maxence PACZKOWSKI,** pour le CHR de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article III. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire et de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article IV. La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article V. La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VI. La signature du titulaire des délégations visées par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressé.

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

Délégation de signature

oOo- DECISION D25/016 –oOo-

Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu les dispositions de la loi n°2011-308 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 publiée au JO du 29.09.13,

Vu les dispositions de l'article 17 la loi n°2022-46 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

DECIDE :

Article I Délégation est donnée à Madame **Nathalie TOUZE**, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim :

- les décisions concernant les patients admis en « soins psychiatriques sous contrainte » sur décision de la Directrice Générale par intérim.

Article II Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire de rendre compte à l'autorité délégante.

Article III La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance.

Article IV La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique

Article V La présente délégation prendra effet à sa date de signature.

Article VI La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

à Metz, le 22 juillet 2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/22–oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crepy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu La décision du 12 juillet 2016 d'avancement au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 1er juillet 2016 de **Madame Nathalie KLUSS-CAMARA**

DECIDE :

Article I. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire ALBORGHETTI**, délégation est donnée à **Madame Nathalie KLUSS-CAMERA**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, pour le CH de Briey, au nom de la Directrice Déléguée, durant ses seules périodes d'absence, afin de répondre à l'imprévu et à l'urgence :

- Les décisions concernant les patients admis en « soins psychiatriques sous contrainte » sur décision de la Directrice Générale par intérim,
- Les autorisations de sortie concernant les patients admis « en soin psychiatriques sous contrainte » sur décision du représentant de l'Etat,
- Les décisions de maintien en soins psychiatriques sans consentement pour une durée d'un mois, sur décision de la Directrice Générale par intérim,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice uniquement pour les agressions et les dégradations.

Article II. La présente délégation exclut les actes et relations avec la presse et les autorités de tutelle, les conventions, contrats et marchés.

Article III. Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante

Article IV. La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D6143-35 du Code de la santé publique aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article V. La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VI. La signature de la titulaire de la présente délégation figure en annexe.

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/24–oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu L'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 13 juin 2024 :
« À compter du 1er juin 2024, **Madame Valérie RHEIN-TALARD**, directrice d'hôpital (hors classe), directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle) et au centre hospitalier de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Valérie RHEIN-TALARD**, Directrice des Affaires Médicales, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, et l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, tout acte, décision ou document concernant la gestion et le suivi de la Direction des Affaires Médicales, notamment :

- Les ampliations de décisions de recrutement des médecins, pharmaciens et odontologistes, sage-femmes ainsi que des praticiens sous contrats et des internes, **à l'exception des contrats à durée indéterminée**.
  Seuls les avenants de prolongation dans la limite des durées prévues dans la réglementation, de modification de quotité ou de changement d'affectation peuvent être signés par **Madame Valérie RHEIN-TALARD**.
- Les dossiers d'autorisation d'activité,
- Les ampliations des décisions relatives à l'octroi d'autorisation de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachement, de mise à disposition, de congé parental et de réintégration pour ces mêmes personnels médicaux,
- Les ampliations des décisions en matière de sortie des personnels médicaux titulaires : démission, licenciement, radiation des cadres, mise à la retraite, cessation progressive d'activité, congé de fin d'activité,
- Les états de frais pédagogiques en matière de formation continue,
- Les décisions en matière de congés annuels, congés maladie ordinaire, congés longue durée, congés pour formation professionnelle, congés maternité, congés paternité, accidents du travail, maladies professionnelles,
- Les actes et décisions relatifs à la formation des médecins et au développement professionnel continu,
- Les autorisations spéciales d'absence,

à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement et les marchés.

Article II. En cas d'empêchement de la Directrice Générale par intérim, et en cas d'urgence, délégation exceptionnelle est donnée à **Madame Valérie RHEIN-TALARD**, à l'effet de signer, à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle ainsi que des marchés, courriers au Parquet, tout acte, décision ou document concernant la gestion de la Direction des Affaires Médicales.

Article III. En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Valérie RHEIN-TALARD et de Madame Barbara BOURGES,** délégation est donnée à **Madame Agnès PIANEZZOLA,** à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, au nom de la Directrice Générale par intérim :

- Les attestions de logement,
- Les attestations de fonction,
- Les assignations permettant la continuité et la permanence des soins,
- Les décisions de stages bénévoles,
- Les ordres de mission,
- Les états de frais de déplacements et de frais pédagogiques en matière de formation continue.

Article IV. Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Valérie RHEIN-TALARD** pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article V. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VI. La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VII. La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VIII. Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressées.

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/11–oOo-

Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (CHR) et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu le contrat de travail employant **Monsieur Christophe DORIGNAC,** en qualité de Directeur Technique au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, à compter du 20 avril 2015.

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe DORIGNAC,** Directeur en charge des Travaux, du Patrimoine, du Biomédical, de la Maintenance, de l'Environnement et de la Sécurité, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale par intérim, tout document relatif aux travaux, au patrimoine, au biomédical, à la maintenance, à l'environnement et à la sécurité concernant respectivement le CHR Metz Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, ainsi que tous ordres de service, autorisations de travaux, réception des opérations courantes, actes spéciaux de sous-traitance, ainsi que tous bons de commande relevant de sa direction **dans la limite de 200 000€.**

Article II. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe DORIGNAC**, délégation est donnée à **Monsieur Luc BECKER**, Ingénieur, à l'effet de signer pour le CHR Metz Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, tout document relatif aux travaux, au patrimoine, au biomédical, à la maintenance, à l'environnement et à la sécurité concernant respectivement le CHR Metz Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, ainsi que tous ordres de service, autorisations de travaux, réception des opérations courantes, actes spéciaux de sous-traitance, ainsi que tous bons de commande relevant de sa direction **dans la limite de 10 000€.**

Article III. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe DORIGNAC** et **Monsieur Luc BECKER**, délégation est donnée à **Madame Alexanne BEREND et Madame Sophie NENNIG,** Ingénieurs biomédicaux, à l'effet de signer, pour le CHR Metz Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, tout document relatif aux travaux, au patrimoine, au biomédical, à la maintenance, à l'environnement et à la sécurité concernant le CHR Metz Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, ainsi que tous ordres de service, autorisations de travaux, réception des opérations courantes, actes spéciaux de sous-traitance, ainsi que tous bons de commande relevant de sa direction **dans la limite de 6 000€,** dont notamment les commandes annuelles de dispositifs médicaux.

Article IV. Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article V. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VI. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VII. Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM
Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

Délégation de signature

-oOo- DECISION D25/12 –oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 5 février 2018 employant **Monsieur Pierre BOILEAU** en qualité de Directeur des Finances et de la Performance, à compter du 12 mars 2018 ;

DECIDE :

Article I Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre BOILEAU**, Directeur des Finances et de la Performance, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EDPS de GORZE, au nom de la Directrice Générale par intérim, tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et à la liquidation des recettes et tout document relevant de son domaine de compétence **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions, des contrats et des marchés.**

Article II Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à Monsieur **Pierre BOILEAU**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article III Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article IV La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article V La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VI La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressé.

Article VII La présente délégation annule et remplace la précédente.

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/13–oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion en date du 13 juin 2024 :
« À compter du 1er juin 2024, **Madame Sabine MENAI-MANGENOT**, directeur des soins (hors classe), directeur des soins détachée dans l'emploi fonctionnel de coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle) aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle) et « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est également nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, coordonnatrice générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Sabine MENAI-MANGENOT**, Directeur des Soins, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey et le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, et l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, tous documents relatifs à l'activité de la Direction des Soins, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**

Article II. Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Sabine MENAI-MANGENOT**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article III. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour la titulaire :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article IV. La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article V. La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VI. La signature de la titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM

**Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/14–oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu L'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion en date du 13 juin 2024 :
« À compter du 1er juin 2024, **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, directrice d'hôpital (hors classe), directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, Directeur des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie et Coordonnateur des achats du GHT, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim du CHR METZ THIONVILLE, établissement support du GHT Lorraine Nord, les actes suivants pour les besoins propres du CHR Metz-Thionville et des établissements en direction commune ainsi qu'au titre du GHT Lorraine Nord :

- Tout document en lien avec la passation ou l'exécution d'un marché public ou d'un accord cadre (publications d'avis d'appel public à la concurrence, information des candidats retenus et non retenus, déclarations de procédures infructueuses ou sans suite) à l'exclusion des actes d'engagements des marchés publics et accords cadres et des avenants avec incidence financière ;

- Tout document portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achat auxquelles le CHR a adhéré au nom du GHT en sa qualité d'établissement support ou en son nom propre ou au nom des établissements en direction commune ;

- Tout bon de commande y compris les commandes via un groupement de commande ou une centrale d'achat en investissement et en exploitation pour un montant maximum de 200 000 € HT ;

Les opérations de travaux et la filière biomédicale sont exclues du champ de cette délégation.

Les courriers à destination des autorités de tutelle et du Parquet sont exclus du champ de la délégation.

La signature des contrats de séjours est expressément incluse dans la délégation accordée à Monsieur Lionel TOSI.

Article II. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, à l'effet d'attester, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, la certification du service fait sur les factures et bordereaux de facture, signer les procès-verbaux de réception des matériels et mobiliers dont l'acquisition relève de sa direction.

Article III. En cas d'empêchement ou d'absence de Madame **Katia REBELO-SEWASTIANOW,** délégation est donnée à **Monsieur Lionel TOSI**, Directeur Adjoint de la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'effet de diligenter au nom de la Directrice Générale par intérim, toute décision utile au fonctionnement de la direction des Achats et des Approvisionnements, et relevant de la compétence de **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW** tel que défini aux articles I et II de la présente décision.

Article IV. En l'absence ou en cas d'empêchement de **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW** et de **Monsieur Lionel TOSI**, délégation est donnée à l'effet de diligenter au nom de la Directrice Générale par intérim, pour signer les commandes urgentes en investissement, et en exploitation, ainsi que les courriers utilisateurs et fournisseurs, dans la limite d'un montant maximal de 6000€ HT à :

- **Madame Maria JUSTINO,** responsable hôtellerie et logistique,
- **Madame Catherine ALVES-ROLO,** responsable des achats et des approvisionnements.

Article V. En l'absence ou en cas d'empêchement de **Madame Katia REBELO SEWASTIANOW** et de **Monsieur Lionel TOSI**, délégation est donnée à l'effet de diligenter au nom de la Directrice Générale par intérim, pour signer les commandes en exploitation (produits d'alimentation), dans la limite d'un montant maximal de 5000€ HT, à **Monsieur Nicolas FRANCOIS,** responsable Restauration au sein du GCS Nord-Lorraine.

Article VI. Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW,** pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous les actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice

Article VII. La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VIII. La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article IX. Les signatures des titulaires des délégations visés par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Article X. Les présentes délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/15–oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crepy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion en date du 13 juin 2024 :
« À compter du 1er juin 2024, **Monsieur Lionel TOSI**, directeur d'hôpital (hors classe), directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

DECIDE :

Article I Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel TOSI**, Directeur Adjoint aux Achats, à la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'effet de signer pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EDPS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, tout document, certificat, attestation, note, correspondance et bordereau relevant du domaine de compétence de la direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, et à l'exception des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**

Article II Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel TOSI**, à l'effet d'attester, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EDPS de Gorze au nom de la Directrice Générale par intérim, la certification du service fait sur les factures et bordereaux de facture, signer les procès-verbaux de réception des matériels et mobiliers dont l'acquisition relève de sa direction.

Article III En l'absence ou en cas d'empêchement de **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW** et de **Monsieur Lionel TOSI**, délégation est donnée à l'effet de diligenter au nom de la Directrice Générale par intérim, pour signer les commandes urgentes en investissement, et en exploitation, ainsi que les courriers utilisateurs et fournisseurs, dans la limite d'un montant maximal de 6000€ HT à :

- **Madame Maria JUSTINO,** responsable hôtellerie et logistique,
- **Madame Catherine ALVES-ROLO,** responsable des achats et des approvisionnements.

Article IV En l'absence ou en cas d'empêchement de **Madame Katia REBELO SEWASTIANOW** et de **Monsieur Lionel TOSI**, délégation est donnée à l'effet de diligenter au nom de la Directrice Générale par intérim, pour signer les commandes en exploitation (produits d'alimentation), dans la limite d'un montant maximal de 5000€ HT, à **Monsieur Nicolas FRANCOIS,** responsable Restauration au sein du GCS Nord-Lorraine.

Article V Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Lionel TOSI,** pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article VI Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VII La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VIII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article IX La présente délégation annule et remplace la décision portant délégation de signature de **Monsieur Lionel TOSI**.

Article X Les signatures des titulaires des délégations visés par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressées.

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/19–oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n° 2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n° 3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion du 13 juin 2024 :
« À compter du 1er juin 2024, **Monsieur Étienne DE COURCELLES**, directeur d'hôpital (classe normale), directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

DECIDE :

Article I Délégation permanente est donnée à **Monsieur Etienne DE COURCELLES,** Directeur adjoint à la Direction des Finances et de la Performance, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, tous actes, décisions ou documents relevant de son domaine de compétence, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions, des contrats et des marchés, et à l'exception des conventions ayant un impact financier pour l'établissement.**

Article II En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Pierre BOILEAU**, Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Etienne DE COURCELLES**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, au nom de la Directrice Générale par intérim, tout document relatif au domaine de compétence tel que défini à l'article I.

Article III Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Etienne DE COURCELLES** pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article IV Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article V La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VI La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article VII Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Article VIII Ces délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

A Metz, le 22 juillet 2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/27–oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion en date du 13 juin 2024 :
« À compter du 1er juin 2024, **Monsieur Farid KOHILI**, directeur d'hôpital (hors classe), directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle) aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle) et « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

DECIDE :

Article I. Délégation permanente est donnée à **Monsieur Farid KOHILI**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, tous documents relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines et de la mise en œuvre du Projet Social, **à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle, des conventions, et des marchés ainsi que des contrats à durée indéterminée et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, hors conventions de stage et de formation**.

Article II. Délégation permanente est donnée à **Monsieur Farid KOHILI**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, les rapports de saisine des Commissions Administratives Paritaires locales et départementales et des Commissions Consultatives Paritaires réunies en formations disciplinaires ainsi que les courriers concernant les actes de natures disciplinaires à l'exception des actes où sont prononcées des sanctions disciplinaires qui sont signés par l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination.

Article III. En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale par intérim, délégation est donnée à **Monsieur Farid KOHILI**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer, d'engager et de liquider en matière de gestion du personnel non médical, des effectifs approuvés et des crédits alloués, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, toutes décisions et documents relevant de son domaine de compétence **à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle, des conventions, et des marchés, et à l'exception des contrats à durée indéterminée et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement.**

Article IV. En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale par intérim, de **Monsieur Farid KOHILI** et de **Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG**, délégation est donnée aux responsables de départements ci-dessous, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, tous documents, dans la limite de leur domaine de compétence respectif :

- Recrutement, Carrière, paie : **Monsieur Alain SCHWENKE et Madame Françoise ABEL**
- Gestion du temps de travail et politiques RH : **Madame Cindy PASQUIN**
- Contrôle budgétaire : **Madame Imane AMOURA et Madame Priscilla BONI**
- Qualité de vie au travail et risques professionnels : **Monsieur Hung Long PHAM.**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale par intérim, de **Monsieur Farid KOHILI** et de **Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG**, délégation est donnée à **Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE**, chargée de mission parcours et accompagnement RH, à l'effet de signer pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim :

- Les conventions de formation dont les montants n'excèdent pas 3.000 euros,
- Les devis de formation dont les montants n'excèdent pas 3.000 euros,
- Les factures qui n'excèdent pas 3.000 euros,
- Les conventions de stages,
- Les ordres de mission,
- Les frais de traitement donc les montants n'excèdent pas 3.000 euros,
- Les attestations de présence aux formations,
- Les courriers de refus de formations,
- Les bons de commande de formation dont les montants n'excèdent pas 3.000 euros,
- Les bulletins d'inscriptions aux formations,
- Les validations des dispositifs individuels de formation, à condition d'obtenir une validation orale de M. KOHILI.

Article V. Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Farid KOHILI** pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, au nom de la Directrice Générale par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article VI. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VII. La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VIII. La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement via le site internet du CHR Metz-Thionville et sur support papier pour les autres établissements.

Article IX. Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Article X. La présente délégation annule et remplace la précédente décision portant délégation de signature de **Monsieur Farid KOHILI**.

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/28–oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu l'arrêté de Madame la Cheffe du département de gestion des directeurs du Centre national de gestion nommant, **Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG**, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald et de l'EPDS de Gorze, en qualité de directeur adjoint, à compter du 1er septembre 2024.

DECIDE :

Article I. Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG**, Directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, tous documents relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines et de la mise en œuvre du Projet Social, **à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle, des conventions, et des marchés ainsi que des contrats à durée indéterminée et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, hors conventions de stage et de formation**.

Article II. Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG**, Directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, les rapports de saisine des Commissions Administratives Paritaires locales et départementales et des Commissions Consultatives Paritaires réunies en formations disciplinaires ainsi que les courriers concernant les actes de natures disciplinaires à l'exception des actes où sont prononcées des sanctions disciplinaires qui sont signés par l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination.

Article III. En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale par intérim, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG**, à l'effet de signer, d'engager et de liquider en matière de gestion du personnel non médical, des effectifs approuvés et des crédits alloués, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, toutes décisions et documents relevant de son domaine de compétence **à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle, des conventions, et des marchés, et à l'exception des contrats à durée indéterminée et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement.**

Article IV. En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale par intérim, de **Monsieur Farid KOHILI** et de **Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG,** délégation est donnée aux responsables de départements désignés ci-dessous, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, au nom de la Directrice Générale par intérim, dans la limite de leur domaine de compétence respectif :

- Recrutement, Carrière, paie : **Monsieur Alain SCHWENKE et Madame Françoise ABEL**
- Gestion du temps de travail et politiques RH : **Madame Cindy PASQUIN**
- Contrôle budgétaire : **Madame Imane AMOURA et Madame Priscilla BONI**
- Qualité de vie au travail et risques professionnels : **Monsieur Hung Long PHAM.**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, de **Monsieur Farid KOHILI** et de **Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG**, délégation est donnée à **Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE**, chargée de mission parcours et accompagnement RH, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim :

- Les conventions de formation dont les montants n'excèdent pas 3.000 euros,
- Les devis de formation dont les montants n'excèdent pas 3.000 euros,
- Les factures qui n'excèdent pas 3.000 euros,
- Les conventions de stages,
- Les ordres de mission,
- Les frais de traitement donc les montants n'excèdent pas 3.000 euros,
- Les attestations de présence aux formations,
- Les courriers de refus de formations,
- Les bons de commande de formation dont les montants n'excèdent pas 3.000 euros,
- Les bulletins d'inscriptions aux formations,
- Les validations des dispositifs individuels de formation, à condition d'obtenir une validation orale de M.KOHILI.

Article V. Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG,** à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article VI. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VII. La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VIII. La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement via le site internet du CHR Metz-Thionville et sur support papier pour les autres établissements.

Article IX. Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Article X. La présente délégation annule et remplace la précédente décision portant délégation de signature de **Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG**

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM

**Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/30–oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu l'arrêté portant agrément de Directrice des Instituts de Formation du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et du Centre Hospitalier de Briey de Madame Céline VILLIERS, Directrice de la Formation pour l'Emploi du Conseil Régional, nommant **Madame Marie-Joseph ALLEAUME** en qualité de Directrice des Ecoles et des Instituts de formation, à compter du 13 août 2024.

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Joseph ALLEAUME**, Directrice des Écoles, Coordonnatrice générale des instituts de formation, à l'effet de signer, pour toutes les écoles en santé du CHR de Metz-Thionville, du CH de Briey, du CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et de l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, tous documents relatifs à l'activité de la Direction des Écoles et des Instituts de formation, notamment, les notes d'information relative aux Écoles et Instituts de formation, les courriers relatifs à l'activité et fonctionnement des écoles, la certification du service fait, les créances à recouvrer auprès du CFA, les conventions sans impact financier.

Sont exclus de la présente délégation tout support (y compris courriel) actant une évolution du capacitaire des Ecoles et des Instituts de formation, les courriers à destination des élus et autorités de tutelle, du Parquet et des directions et présidences des universités, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement hors conventions de stage et de formation, les contrats et les marchés.

Article II. En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale par intérim, délégation est donnée à **Madame Marie-Joseph ALLEAUME**, Directrice des Écoles, Coordonnatrice générale des instituts de formation, à l'effet d'engager les dépenses et de liquider les recettes courantes en lien avec la gestion des Ecoles et des Instituts de formation **dans la limite du budget et des crédits alloués**, pour les Ecoles et Instituts de formation du CHR de Metz-Thionville, du CH de Briey, du CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et de l'EPDS de Gorze au nom de la Directrice Générale par intérim.

Article III. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Joseph ALLEAUME**, délégation est donnée à **Madame GLOAGUEN Sylvie**, Cadre de santé, adjointe à la Direction des écoles, à l'effet de signer, pour toutes les écoles en santé CHR de Metz-Thionville, du CH de Briey, du CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et de l'EPDS de Gorze, au nom de la Directrice Générale par intérim, tous documents relatifs à l'activité de la Direction des Écoles et des Instituts de formation, notamment, les notes d'information relative aux Écoles et Instituts de formation, les courriers relatifs à l'activité et fonctionnement des écoles, la certification du service fait, les créances à recouvrer auprès du CFA, les conventions sans impact financier.

Article IV. Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Marie-Joseph ALLEAUME**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article V. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VI. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VII. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VIII. La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressé.

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/31–oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu La nomination de **Monsieur Mickaël CHOPLIN** en tant que Directeur des Services Numériques au 1er novembre 2024.

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Mickaël CHOPLIN**, Directeur des Services Numériques, à l'effet de signer, au nom De la Directrice Générale par intérim, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, tout acte, décision, ou document relevant de son secteur de compétence **dans la limite de 200 000€** et **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet.**

Article II. Délégation est donnée à **Monsieur Mickaël CHOPLIN** pour signer les contrats relatifs à la sécurité des services numériques et à la protection des données pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, ainsi que les contrats d'engagements réciproques inter services pour son domaine, à l'exclusion de tout autre contrat.

Article III. Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Mickaël CHOPLIN,** pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article IV. Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article V. La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VI. La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VII. Les signatures du titulaire des délégations visés par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/35–oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de Centre National de Gestion du 13 juin 2024 :
« À compter du 1er juin 2024, **Madame Anne GUERVENO**, directrice d'hôpital (hors classe), directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

Vu le procès-verbal installant Madame Anne GUERVENO en qualité de Directrice des opérations, de la recherche et de l'Universitarisation, à compter du 1e février 2025,

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Anne GUERVENO**, Directrice, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EPDS de Gorze et l'EHPAD de Creutzwald, au nom de la Directrice Générale par intérim, tout acte, décision ou document relevant du périmètre de la direction des opérations, de la recherche et de l'universitarisation, ce qui inclut les conventions liées à la recherche clinique, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelles et du Parquet, des marchés, des contrats et des conventions (hors recherche clinique) ayant un impact financier pour l'établissement.**

Article II. Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Anne GUERVENO**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article III. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour la titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article IV. La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article V. La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VI. La signature de la titulaire des délégations visées par la présente décision figure en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP912364957 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 22 juillet 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP912364957 du 9 mai 2022 enregistré pour l'entreprise individuelle MEISS Cynthia, sise 4 rue de Kédange 57940 Metzervisse,

Vu le déménagement en date du 4 octobre 2023 de l'entreprise individuelle MEISS Cynthia, sise 13 rue de la Scierie 57970 Elzange

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, par l'entreprise individuelle MEISS Cynthia, le 21 juillet 2025, pour un transfert d'activité au 13 rue de la Scierie 57970 Elzange, **à compter du 4 octobre 2023** (ancienne adresse : 4 rue de Kédange 57940 Metzervisse).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'entreprise individuelle MEISS Cynthia, sise 13 rue de la Scierie 57970 Elzange, sous le n° SAP912364957.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
Il annule et remplace le récépissé de déclaration n° SAP912364957 du 9 mai 2022 .

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,

Michaela COLLURA

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP987871357 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 21 juillet 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 21 juillet 2025, par la micro-entreprise LOSSON Théo sise 110B rue des Halles 57740 Longeville-les-Saint-Avold.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise LOSSON Théo sise 110B rue des Halles 57740 Longeville-les-Saint-Avold, sous le n° SAP987871357.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,

Michaela COLLURA

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP988028908 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 30 juin 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 30 juin 2025, par la micro-entreprise BIANCATO Caroline sise 1 Lieu Dit la Neuve Grange 57560 Niderhoff.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise BIANCATO Caroline sise 1 Lieu Dit la Neuve Grange 57560 Niderhoff, sous le n° SAP988028908.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,

Michaela COLLURA

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP944379981 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 23 juillet 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 23 juillet 2025, par l'EI BENAICHA Sarah sise 3 Place du Mail 57140 Woippy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI BENAICHA Sarah sise 3 Place du Mail 57140 Woippy, sous le n° SAP944379981.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,

Michaela COLLURA

ACADÉMIE
DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

Le Recteur de la Région Académique Grand Est
Recteur de l'Académie de Nancy-Metz
Chancelier des Universités

Arrêté n° SDJES/JEP/2025-2
en date du 21 juillet 2025

portant attribution d'agrément Jeunesse Éducation Populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités ;

Vu le décret du 26 février 2025 portant nomination de M. Mickaël CABBEKE, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional en qualité de directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 2025-4117-SGR du 28 avril 2025 du recteur de la Région Académique Grand Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités, portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2025 du Directeur Académique de l'Éducation Nationale de la Moselle en matière d'administration générale portant subdélégation de signature ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse éducation populaire transmis par les associations mentionnées ci-après et l'instruction qui en a été faite par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

Article 1 :

Il est attribué l'agrément jeunesse éducation populaire aux associations dont le nom, la date et les références au registre des associations, le nom du tribunal judiciaire, et l'adresse du siège figurent au tableau qui suit :

Nom de l'association	Date et références du certificat au registre des associations et nom du tribunal judiciaire	Adresse du siège
Union Action Sociale Familiale	Volume 51 Folio n° 77 du 10 juin 2021 Tribunal judiciaire de Thionville	Centre social 2 rue de Touraine 57290 Fameck
Foyer rural de Holving	A2015SAG000001 Du 8 avril 2024 Tribunal judiciaire de Sarreguemines	13 rue du Ruisseau 57510 Holving

Article 2 :

L'agrément jeunesse éducation populaire des associations mentionnées à l'article 1 est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les associations mentionnées à l'article 1 sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Elles peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle et notifié aux associations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Metz, le 21 juillet 2025

Pour le Recteur de région académique,
Et par délégation,
Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale,
Par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Service Départemental à la Jeunesse,
à l'engagement et aux Sports,

Saïd OULD-YAHIA

ACADÉMIE
DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

Le Recteur de la Région Académique Grand Est
Recteur de l'Académie de Nancy-Metz
Chancelier des Universités

Arrêté n° SDJES/JEP/2025-1
en date du 21 juillet 2025

portant attribution du tronc commun d'agrément d'associations

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités ;

Vu le décret du 26 février 2025 portant nomination de M. Mickaël CABBEKE, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional en qualité de directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 2025-4117-SGR du 28 avril 2025 du recteur de la Région Académique Grand Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités, portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2025 du Directeur Académique de l'Éducation Nationale de la Moselle en matière d'administration générale portant subdélégation de signature ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse éducation populaire transmis par les associations mentionnées ci-après et l'instruction qui en a été faite par le Service Départemental à la jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

Article 1 :

Il est reconnu le tronc commun d'agrément aux associations figurant au tableau qui suit dont le nom, la date et la référence du certificat au registre des associations du tribunal, et l'adresse du siège, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté:

Nom de l'association	**Date et références du certificat au registre des associations et nom du tribunal judiciaire**	**Adresse du siège**
Union Action Sociale Familiale	Volume 51 Folio n° 77 du 10 juin 2021 Tribunal judiciaire de Thionville	Centre social 2 rue de Touraine 57290 Fameck
Foyer rural de Holving	A2015SAG000001 du 8 avril 2024 Tribunal judiciaire de Sarreguemines	13 rue du Ruisseau 57510 Holving

Article 2 :

Les associations mentionnées à l'article 1 sont réputées remplir ces critères pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les associations mentionnées à l'article 1 sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Elles peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle et notifié aux associations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Metz, le 21 juillet 2025

Pour le Recteur de région académique,
Et par délégation,
Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale,
Par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Service Départemental à la Jeunesse,
à l'engagement et aux Sports,

Saïd OULD-YAHIA

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle